LUNDI 9 et MARDI 10 SEPTEMBRE 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N. 5423

EDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année. 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Faillite Lehon ; privilége du vendeur de l'office de notaire ; subrogation ; indemnité imposée au successeur du notaire destitué ; effets de la destitution et de la faillite.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Haut-Rhin* : Assassinat ; affaire Blétry ; incident ; renvoi à une autre session.

CHRONIQUE. — *Départemens* : Ariége (Foix); Hérault (Montpellier); Charente-Inférieure (Rochefort).—*Paris* — *Etranger* : Irlande (Dublin), affaire O'Connell.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lamaille.)

Audience du 26 août.

FAILLITE LEHON.—PRIVILÉGE DU VENDEUR DE L'OFFICE DE NOTAIRE.—SUBROGATION.—INDEMNITÉ IMPOSÉE AU SUCCESSEUR DU NOTAIRE DESTITUÉ.—EFFETS DE LA DESTITUTION ET DE LA FAILLITE.

Le vendeur d'un office de notaire a-t-il un privilége pour le prix de cet office?

Ce privilége, s'il existe, peut-il être exercé, en cas de destitution du notaire, sur l'indemnité imposée par le ministre à son successeur ?

Peut-il être exercé en cas de faillite du notaire ?

La caution du notaire, et qui en cette qualité a payé une portion du prix, est-elle subrogée dans le prix du vendeur ?

Y a-t il novation dans la créance lorsque le notaire débiteur contracte une nouvelle obligation envers la caution qui a payé pour lui ?

Me Lepec, avocat de Mme Declercq, expose ainsi les faits de cette cause :

Par acte sous signatures privées du 2 juin 1825, Me Cazes, alors notaire à Paris, a cédé au sieur Lehon sa charge de notaire, ainsi que la clientelle attachée à son étude et ses recouvremens. Cette cession a eu lieu moyennant le prix de 400,000 fr., qui produirait des intérêts à 5 p. 100 par année.

M. Declercq est intervenu à cet acte, et s'est obligé comme caution de Lehon à l'exécution des engagemens contractés par ce dernier envers Me Cazes. L'acte du 2 juin 1825 n'a pas seulement une date certaine par le décès de M. Declercq, arrivé le 28 mars 1828, mais il a même acquis un caractère d'authenticité par le dépôt de l'un de ses originaux fait à la chancellerie, pour parvenir à la nomination de Lehon comme notaire.

En exécution du cautionnement par lui contracté, M. Declercq a payé à M. Cazes, le 23 juin 1825, à valoir sur le prix du traité, la somme de 250,000 fr., ainsi qu'il résulte d'une quittance écrite en marge de l'un des originaux de l'acte du 2 juin précédent, et qui constate que ce paiement a eu lieu par les mains et des deniers de M. Declercq, et, si cela était nécessaire, Mme Declerq pourrait invoquer la certitude de la date de cette quittance résultant de son énonciation détaillée dans l'inventaire qui a suivi immédiatement le décès de son mari.

Lehon a payé entre les mains de M. Declercq et de Mme Declercq sa veuve, les intérêts de la somme de 230,000 francs échus jusqu'au 1er janvier 1841; mais jusqu'à l'époque de sa déconfiture, survenue au mois de mars de la même année, il n'avait acquitté aucune portion du capital.

Après la destitution de Lehon, Me Huet a été nommé son successeur, et la chancellerie a imposé à cette nomination, par l'ordonnance qui la contient, la condition de payer à qui de droit, une indemnité de 400,000 francs, qui se trouve aujourd'hui déposée à la Caisse des consignations.

Par suite de la déclaration de faillite prononcée contre l'ex-notaire Lehon, Mme Declercq a dû produire à la faillite, et elle a demandé le paiement par privilége sur l'indemnité, en vertu de l'article 2102, no 4, du Code civil, de la somme de 250,000 francs, et de tous les accessoires de sa créance. Cette demande a été contestée par le syndic de la faillite par deux raisons : la première, consistant à dire que l'article 2102 était inapplicable, parce que la destitution du notaire Lehon avait fait cesser la possession de l'objet mobilier vendu par M. Cazes; et la seconde, puisée dans l'article 550 de la loi du 28 mai-8 juin 1838, qui refuse, en cas de faillite, le privilége résultant de cet article.

M. le juge-commissaire de la faillite a fait sur cette contestation, le 20 mars dernier, un rapport dans lequel il a détruit les objections du syndic, et proposé au Tribunal l'admission par privilége de la créance de Mme Declercq.

En droit, dit Me Lepec, et aux termes de l'article 2029 du Code civil, la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. Et ainsi, en opérant le 23 juin 1825, entre les mains de M. Cazes le paiement de la somme de 250,000 francs, M. Declercq a été subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de ladite somme, dans tous les droits de ce dernier comme vendeur de l'office du sieur Lehon.

Une jurisprudence invariable accorde, en général, au vendeur d'un office, pour le prix de la cession, un privilége sur le prix de la revente; et le syndic de la faillite Lehon reconnaît lui-même cette règle, puisqu'il s'attache seulement à en empêcher l'application par des moyens exceptionnels. Le débat doit donc être circonscrit dans l'appréciation des deux exceptions par lui proposées.

Examinons le moyen tiré de ce que, par l'effet de la destitution, Lehon n'aurait pas été en possession de l'office à lui vendu par M. Cazes, et de ce qu'il n'existerait pas un prix qui fût la représentation dudit office.

Le syndic étant contraint par la jurisprudence à reconnaître que le prix provenant de la vente volontaire d'un office représente ledit office, et se trouve soumis, en conséquence, à l'exercice du privilége du vendeur, il ne s'agit plus que de savoir si l'indemnité imposée, en cas de destitution d'un officier ministériel, à son successeur, est la représentation de l'office auquel est pourvu ce dernier.

Il est constant que la chancellerie prend pour base de la fixation des indemnités de cette espèce, la valeur du titre, l'importance de la clientelle, et le plus ordinairement le montant présumé du recouvrement du titulaire destitué, et qu'elle se détermine même habituellement, pour cette fixation, par les documens que lui fournit le Tribunal dans le ressort duquel l'office se trouve situé.

Evidemment donc elle considère l'indemnité comme étant la valeur représentative de l'office, et cette conséquence acquiert une nouvelle force si l'on examine le caractère différent que veulent attribuer à cette indemnité les adversaires de Mme Declercq. Le système du syndic conduirait en effet à le considérer comme une libéralité gracieuse de l'autorité administrative, précédée d'une confiscation consommée au préjudice du titulaire destitué.

Nos lois, comme nos mœurs, repoussent la peine odieuse de la confiscation, et l'administration, dans les limites de ses pouvoirs, serait sans droit pour attribuer une semblable indemnité à titre de libéralité pure.

Pour donner à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 une interprétation sage et légale à la fois, il faut dire que cette disposition a voulu priver le titulaire destitué du droit de présenter son successeur, et de stipuler avec lui les conditions relatives à la cession de l'office ; que le législateur a transmis à l'administration la faculté de régler seule ces conditions en choisissent le successeur; mais elle ne l'a pas autorisée à consommer, suivant son caprice, la ruine du titulaire, de sa famille et de ses créanciers.

En admettant qu'il appartînt à la chancellerie de nommer sans indemnité un successeur au titulaire destitué, il existerait encore au profit de ce titulaire, et par conséquent de son vendeur, une expectative d'indemnité, dont la réalisation serait toujours la représentation de l'office, et ne permettrait pas de soutenir que cet office, ainsi que sa valeur représentative, auraient cessé d'être en la possession du débiteur.

Les lois de finances reconnaissent elles-mêmes que l'indemnité a le caractère d'un prix de vente, puisqu'elle a été soumise à la perception d'un droit de deux pour cent, comme toute vente d'objets mobiliers.

Enfin la question de savoir si le vendeur d'un office, en cas de destitution de l'acheteur, a un privilége sur l'indemnité imposée à la nomination du successeur de ce dernier, a été constamment résolue par les arrêts des Cours d'une manière affirmative.

Me Lepec donne lecture d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 11 décembre 1834 (Dalloz, 1835. 2. 74.) ; d'un arrêt de Bordeaux du 2 décembre 1842 (Dalloz, 1843. 2. 99.) ; d'un jugement du Tribunal de la Seine du 21 mars 1843, et d'un arrêt confirmatif du 26 juillet 1843 (Sirey, 1843. 2. 523.)

Le moyen tiré de l'article 550 de la nouvelle loi sur les faillites, continue Me Lepec, n'est pas davantage admissible. Avant cette loi, la jurisprudence, demeurée un moment incertaine sur la question de savoir si, en cas de faillite, le privilége pour le prix d'effets mobiliers non payés, résultant de l'article 2102, no 4, du Code civil, pouvait être exercé, a été fixé d'une manière affirmative par un grand nombre d'arrêts unanimes de la Cour de cassation ; et cette jurisprudence, qui s'est manifestée dans des espèces où il s'agissait de la vente de fonds de commerce, devait recevoir plus nécessairement encore son application en matière de cession d'office.

Les effets des contrats sont réglés par la législation existante à l'époque où ils ont été formés; le privilége dont il s'agit a pris sa source dans le traité du 2 juin 1825; il a été acquis à M. Cazes, dans les droits duquel Mme Declercq a été subrogée à partir du jour de la nomination de Lehon comme notaire, et par conséquent il doit être apprécié d'après la loi de la même époque.

Le décider autrement ce serait donner à la nouvelle loi des faillites un effet rétroactif, et violer l'article 2 du Code civil. Si la loi nouvelle pouvait recevoir son application à des actes existans et à des faillites déclarées avant sa promulgation, ce serait seulement dans les dispositions de forme ou réglementaires ; mais, quant au fond du droit, il ne peut être apprécié que par la loi sous la protection de laquelle ont eu lieu les conventions dont ce droit résulte.

Vainement le syndic voudrait faire considérer la loi du 28 mai 1838, non comme un droit nouveau, mais comme l'interprétation de la loi préexistante. Toutes les fois qu'une loi a pour objet d'en interpréter une autre, elle le déclare formellement, et rien dans la loi du 28 mai n'autorise à lui supposer un caractère interprétatif. Le législateur a connu la jurisprudence alors devenue générale qui, même en matière de faillite, autorisait l'exercice du privilége sur le prix d'objets mobiliers non payés; et s'il l'eût considérée comme une erreur qu'il importait de faire cesser, il l'aurait déclaré expressément. Il résulte au contraire de la discussion qui, dans les chambres, a précédé l'adoption de la loi nouvelle, que l'existence de ce privilége a été considérée comme étant, sous la législation primitive, de droit commun; et qu'enfin l'article 550 de la loi précitée n'est introductif que d'une dérogation à cette règle générale.

Au surplus, les Cours royales, et plus spécialement celle de Paris, ont eu fréquemment à prononcer sur cette question, et elles l'ont constamment décidée dans un sens tout contraire au système adopté par le syndic de la faillite du sieur Lehon.

En définitive, dit Me Lepec en terminant, les deux moyens exceptionnels à l'aide desquels le syndic a contesté le privilége réclamé par Mme Declercq sont non-recevables et mal fondés ; il est établi, d'une part, que ce privilége doit s'exercer sur l'indemnité représentative de l'office, et, de l'autre, que l'art. 550 de la loi du 28 mai 1838 n'a pu détruire un droit acquis longtemps avant son adoption.

Quant à la quotité de la créance réclamée d'après l'acte du 2 juin 1825, elle est productive d'intérêts, et l'art. 445 de la loi du 28 mai 1838 lui-même autorise le paiement des intérêts des sommes privilégiées sur les biens affectés au privilége.

En conséquence, Me Lepec demande que Mme Declercq soit admise au passif de la faillite Lehon par privilége et préférence à tous créanciers sur l'indemnité déposée à la Caisse des consignations : 1° pour la somme principale de 250,000 f. payée par M. Declercq à M. Cazes le 23 juin 1825; 2° pour les intérêts de cette somme à 5 p. 0/0, depuis le 1er janvier 1841, et à échoir jusqu'au paiement, et pour les frais de mise en exécution de sa créance, dans lesquels sera comprise la somme de 12,426 fr. 70 c. pour l'enregistrement de l'acte du 2 juin 1825.

Me Durmont, agréé de M. Jouve, syndic de la faillite Lehon, s'exprime ainsi :

Mme Declercq demandant à être admise au passif de la faillite Lehon par privilége et préférence à tous autres, pour une somme de 250,000 fr. sur les 400,000 fr. déposés à la caisse, doit justifier sa créance et son privilége.

En ce qui touche sa créance. Mme Declercq produit le traité de M. Cazes et de M. Lehon à la date du 2 juin 1825, et la quittance de M. Cazes à M. Lehon, en date du 23 juin suivant, de 250,000 fr, reçus par les mains et des deniers de M. Declercq. A l'audience, Mme Declercq s'est déterminée à produire une obligation sous seings privés à la date du 23 juin 1825, par laquelle Lehon et son frère se reconnaissent débiteurs desdits 250,000 fr. envers MM. Declercq et Lefebvre-Boucher, avec échéances pour le remboursement. En présence de cette dernière pièce et sur l'existence même de la créance, le syndic ne peut que s'en rapporter à justice.

Mme Declercq prétend qu'elle est subrogée à tous les droits de M. Cazes, vendeur de la charge, et que M. Cazes ayant un privilége, elle l'exerce en son lieu et place. D'abord ce prétendu privilége ne pourrait s'exercer s'il était dû pour la clientelle et les recouvremens : mais il n'est nullement dû.

La prétention de Mme Declercq soulève ici deux questions : celle de la subrogation, et celle du privilége.

Il y a deux sortes de subrogations : la subrogation conventionnelle et la subrogation légale. Mme Declercq n'excipe pas de la première, mais seulement de la deuxième. Elle prétend, en effet, que M. Declercq ayant remboursé une dette à laquelle il était tenu avec autres, se trouvait subrogé de plein droit (art. 1251 du Code civil), que caution de Lehon et ayant payé la dette, il est subrogé de plein droit à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. (Art. 2029.)

Sans doute, si l'état des choses n'avait pas changé, ces principes pourraient militer en faveur de Mme Declerq, mais ils sont inapplicables en raison de la novation qui s'est opérée dans la dette primitive, et l'a éteinte, ainsi que les priviléges qui auraient pu s'y rattacher.

En droit, la novation s'opère lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte et les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

En fait, à la première dette de 250,000 francs résultant du paiement fait par les mains et des deniers de M. Declercq à M. Cazes, a été substituée l'obligation du 23 juin 1825, une dette nouvelle entre Lehon et sa caution, débiteurs solidaires, d'une part, et Declercq et Lefebvre-Boucher, créanciers solidaires, d'autre part ; et cette obligation nouvelle ne contient aucune réserve du privilége de M. Cazes.

Ainsi, en supposant que M. Cazes eût pu exercer encore aujourd'hui ce privilége, Mme Declercq n'y serait nullement subrogée. Ce raisonnement est si vrai, que Mme Declercq en redoutait à juste titre l'application, et cette crainte est le motif du silence gardé par elle sur cette obligation du 23 juin 1825 qu'elle avait dans les mains, et qu'elle a été contrainte de produire à l'audience sur les explications données et parce qu'il était devenu impossible de la taire plus longtemps.

Quant au privilége, il n'existe dans la cause aucun privilége en faveur de M. Cazes; sans aucun doute, l'expression effets mobiliers, comprend généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles établies par la loi, et dès lors il existe incontestablement un privilége au profit du vendeur d'un office, aux termes de l'article 2102, et la question de propriété d'un office, vérité reconnue et à l'abri de toute attaque, est complétement en dehors des débats; mais il s'agit d'examiner l'effet du privilége du vendeur dans la cause par rapport aux autres créanciers, et le syndic soutient que ce privilége a été éteint par la destitution d'abord, et ensuite par la faillite de Lehon.

Par la destitution : En matière de privilége, tout est de droit étroit ; les priviléges, en effet, créent des droits stricts, qui ne doivent pas être étendus, mais resserrés au contraire: tel a toujours été l'esprit de la jurisprudence du Tribunal.

Ceci posé, l'art. 2102 porte : « Les créanciers privilégiés sur certains meubles, sont... 4° le prix d'effets mobiliers non payés *s'ils sont encore en la possession du débiteur*, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme. » En fait de meubles, possession vaut titre, et c'est là la raison pour laquelle, dans la matière qui nous occupe, la loi ne s'attache qu'à la possession, et à la *possession* seule, indépendamment de la *propriété*. Cela est si vrai, qu'en matière de commerce même, après la propriété transmise, le vendeur a le droit de revendiquer, et que son droit ne s'éteint que par la tradition à l'acquéreur, de même qu'en matière civile, le vendeur conserve son privilége par la possession de l'acheteur, et ne le perd que lorsque cesse cette possession. Ainsi la possession du débiteur, dans l'espèce, est la condition essentielle et impérieuse du privilége du vendeur. La possession, aux termes de l'article 2228 du Code civil, « est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. » Dès lors, substituant la définition au mot défini dans l'article 2102, les créances privilégiées sur certains meubles sont le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la détention ou jouissance du débiteur qui les tient ou qui les exerce par lui-même, ou par un autre qui les tient ou les exerce en notre nom.

Ainsi, toutes les fois que le débiteur n'a plus la détention ou la jouissance de la chose, qu'il ne la tient plus et qu'il ne l'exerce plus par lui-même, ou par un autre qui la tient ou l'exerce en son nom, le privilége du vendeur est éteint.

Il suit de là que toutes les fois que l'effet mobilier est revendu par l'acheteur, détruit par lui, ou seulement mis régulièrement en gage, le privilége du vendeur est éteint, puisque dans ces trois cas l'acheteur n'a plus la détention ou la jouissance de la chose. En effet, par la vente, il transmet la propriété et la possession ; par la destruction, il anéantit la propriété et la possession ; par la mise en gage, il transmet à un autre la possession, et en est ainsi dépouillé. (Art. 2076.)

La loi a si bien compris que la dépossession de l'acheteur éteint le privilége du vendeur, qu'elle a donné à la revendication le droit d'empêcher la revente, c'est-à-dire d'empêcher le fait qui anéantirait le privilége, et que ce droit exorbitant n'est donné que dans des conditions spéciales, notamment lorsque le vendeur ayant vendu sans terme, n'a pas suivi la foi de l'acheteur, preuve donc que lorsque l'acheteur a cessé d'être en possession de l'objet vendu, le privilége du vendeur est éteint.

Par application de ces principes, Lehon *destitué* comme notaire, et ayant perdu la *possession* et le titre de notaire, dont il était exclu, et de l'office, qu'il lui était par cela même défendu d'exercer (art. 52 de la loi du 25 ventose an XI), M. Cazes ne pouvait plus avoir de privilége sur la chose par lui vendue, puisque l'art. 2102 ne l'accorde que si l'effet mobilier est encore en la possession de l'acheteur, condition essentielle et de rigueur, et qui n'admet aucun équivalent.

Vainement prétendrait-on, en droit, que le prix représente la chose ; que, en possession du prix, il y a lieu d'asseoir le privilége du vendeur sur ce prix; et, en fait, que la somme déposée à la Caisse est le prix de la charge de Lehon. D'abord, en droit, cette interprétation serait non seulement un non-sens, mais encore un contre-sens formel à l'art. 2102. Cet article, en effet, n'admet le privilége sur la chose que si elle est encore en la possession de l'acheteur, expression dont l'énergie est remarquable et dont l'application est stricte; et l'interprétation admettrait, au contraire, le privilége après la dépossession de la chose, si le prix en était encore dû. C'est là méconnaître la loi, et même la violer, par une addition contraire à son sens et à son texte. Jamais, en matière d'effets mobiliers ordinaires, on n'a étendu sur le prix le privilége dû au vendeur sur la chose même.

Il y a mieux, il est un cas spécial où la loi conserve un privilége après la vente de la chose et sur son prix, quand il s'agit de marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire, dans ce cas où le propriétaire n'a pas suivi la foi du failli, et par respect pour la propriété non-seulement les marchandises peuvent être revendiquées tant qu'elles existent en nature, mais encore le prix ou la partie du prix quand il n'a été ni payé ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Il ressort de cet exemple et de la comparaison des deux articles 2102 du Code civil et 575 du Code de commerce, que les droits qui en découlent sont complètement différens; que le premier n'accorde privilége que sur la chose tant qu'elle est encore en la possession du débiteur, tandis que le second étend le privilége même sur le prix encore dû.

Cependant une interprétation erronée persiste, en présence du temps et de l'esprit de la loi, à prêter à l'article 2102 la portée de l'article 575; à lire dans cet article 2102 un texte qui n'y est pas, et à l'ajouter par une violation manifeste de son sens et de ses termes.

Ainsi, et d'après ces principes, la question de savoir si, après sa destitution, Lehon était encore propriétaire de son office, et si la somme versée par M. Huet représente ou non le prix de la charge, perd toute son importance, puisque le privilége n'a lieu que sur la chose même encore en la possession de l'acheteur, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce.

Néanmoins, s'il faut l'examiner, il convient de dire qu'en fait, la somme versée par M. Huet n'est nullement la représentation du prix de la charge de Lehon. En effet, le droit de présenter un successeur, propriété créée par la loi du 28 avril 1816, n'appartient plus au notaire destitué; il en est formellement dépouillé par l'article 91 de cette loi.

Le ministre reprend alors le droit de pourvoir à la vacance, et de choisir qui il veut, aux conditions que bon lui semble, et même sans aucune condition.

Si généralement la chancellerie, en usant de ce droit, exige le dépôt d'une somme pour les créanciers, c'est dans un esprit d'équité et pour ne pas ajouter encore aux malheurs de la masse, en punissant celui qui les a causés ; mais cette faculté qui lui appartient et dont use la chancellerie, n'est exercée qu'en faveur de la masse, et crée pour tous les créanciers un droit égal, puisqu'elle n'est accordée que lorsqu'ils sont unis par les liens de la déconfiture ou de la faillite.

Dans l'espèce, Mme Declercq convient si bien de la vérité de ces principes, qu'elle a dit et fait plaider qu'elle n'avait retiré le transport du 16 mars 1841 qu'en raison de la destitution de Lehon, et parce qu'il ne pouvait plus avoir d'effet, avouant ainsi qu'après et par la destitution, Lehon n'avait plus aucun droit, soit à exercer, soit à déléguer.

Enfin, la somme déposée à la Caisse, quel qu'en soit le caractère, ne peut, à tout prendre, être réputée en la possession de Lehon; il n'en peut pas jouir ni la détenir. Cela lui est formellement interdit, le ministre a pris toutes ses précautions à cet égard et avec raison; on ne nie pas qu'elle ait été donnée pour les créanciers et aux créanciers. Dès-lors et par cela seul encore, le privilége du vendeur serait un privilége n'étant assis et fondé, comme on l'a vu, que si la chose était encore en la possession du débiteur.

En résumé sur ce point, le privilége n'existe qu'autant que la chose est encore en la possession du débiteur. Le privilége n'est assis que sur la chose même, et non sur le prix.

Par la destitution, il n'y a plus ni chose, ni prix, et il est impossible de donner le nom de prix à la somme déposée à la Caisse.

Cette somme, quelle qu'elle soit, n'a jamais été en la possession de Lehon. Au contraire, Lehon, dépouillé par la destitution de la possession de son titre et de la possession de son office, n'a jamais été en possession de ce qu'on appelle l'indemnité représentative du prix; le privilége de M. Cazes s'est trouvé, par la destitution même, irrévocablement éteint.

Mme Declercq, fût-elle subrogée aux droits de M. Cazes, et celui-ci eût-il conservé un privilége sur la somme déposée, en raison de la faillite, ce privilége serait encore détruit.

L'article 550 du Code de commerce dispose que le privilége et le droit de revendication établis par le no 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ne seront point admis au cas de faillite.

Dès lors, par l'effet du jugement déclaratif de la faillite toute question est tranchée. Les objections de Mme Declercq, tirées soit de ce qu'elle aurait un droit acquis antérieurement à la loi de 1838, droit que cette loi n'aurait pu détruire ; soit de ce qu'il s'agirait d'un office de notaire, ne sont point admissibles.

Me Durmont discute successivement ces deux objections.

Après la réplique de Me Lepec, le Tribunal a mis la cause en délibéré.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

Présidence de M. Boyer.

Fin de l'audience du 4 septembre et audiences des 5 et 6 septembre.

ASSASSINAT. — AFFAIRE BLÉTRY. — INCIDENT. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 septembre.)

Le voile mystérieux qui enveloppe ce procès s'épaissit de plus en plus. Après les incidens les plus extraordinaires, la Cour, comme on le verra ci-après, a interrompu les débats et renvoyé l'affaire à la prochaine session.

Nous croyons qu'on lira avec intérêt les débats qui ont amené ce résultat.

On se rappelle que nous avions interrompu notre compte-rendu au moment où M. le procureur-général demandait l'audition d'un nouveau témoin, qui, disait-on, avait à faire d'importantes révélations. Ce témoin est introduit.

Pierre-Louis Sellier, âgé de 45 ans, défenseur au Tribunal de commerce de Mulhouse : J'ai été entendu comme témoin dans l'information faite par M. le juge d'instruction d'Altkirch, et je dois avant tout réparer une omission dans ma déposition devant ce magistrat. J'ai oublié alors de dire que le 4 juin 1843, vers les dix heures du soir, j'ai rencontré Blétry et Françoise Lallemand qui revenaient de la ville ; ils m'ont salué en passant. Maintenant j'arrive à la partie principale de ma déclaration.

Je dois vous révéler que j'ai toujours été tourmenté du désir de voir la tête de la victime qui se trouvait à Altkirch ; différentes circonstances m'avaient longtemps empêché de satisfaire ce désir. Il y a cinq mois, me trouvant à Altkirch, je demandai à M. le substitut du procureur du Roi de me faire voir cette tête ; il accéda à ma demande. Un examen attentif me fit reconnaître, à un signe de la joue droite, la personne à laquelle appartenait cette tête. Ce doit être une veuve Pionnier — (après quelque hésitation) je ne me rappelle peut-être pas bien le nom —que j'ai connue, il y a seize ans, à Charleville. Je ne savais, après cette reconnaissance, si je devais en faire la déclaration à la justice. J'hésitai longtemps, et je ne me décidai à me taire que lorsque des personnes honorables que j'avais consultées m'eurent engagé à prendre ce parti.

La personne dont j'ai reconnu la tête comme si elle était encore vivante, ne pouvait connaître M. Blétry ; elle était pauvre et vivait en quelque sorte des bienfaits de personnes charitables; elle était logée en 1828 chez un nommé Carpentier, épicier à Charleville, et passait pour n'avoir plus personne au monde.

M. le président : A qui attribuez-vous l'assassinat de cette personne? — R. Je ne puis pas dire quel est l'auteur de ce crime. Il faut être très circonspect quand il s'agit d'une accusation aussi grave, car on m'a dit que l'accusateur pourrait être condamné à des dommages-intérêts considérables s'il ne pouvait réussir à prouver ce qu'il avance.

M. le procureur-général : Vous n'avez rien à craindre sous ce rapport. Parlez; vous avez promis de dire la vérité, quoique vous ne soyez pas entendu sous la foi du serment. Faites-nous connaître les relations qu'a eues cette veuve Pionnier, pour que nous sachions si nous devons donner suite à cet incident.

Le témoin : Cette femme avait des relations intimes avec un sieur Sellier, aujourd'hui employé des contributions indirectes.

D. N'était-ce pas votre frère? — R. Hélas! oui, je le dis à regret, et c'est là précisément la cause de toutes mes hésitations, et du retard que j'ai mis à vous faire ces révélations.

M. le président : Mais ces relations de la femme Pionnier avec votre frère ont-elles continué après 1828? — R. A cette époque, j'habitais moi-même Charleville, et j'étais honteux de fréquenter mon frère, car il avait des relations qui ne me convenaient pas. Bientôt après, je quittai Charleville, où je n'avais vu que pendant huit jours la veuve Pionnier, et je perdis mon frère de vue; je sus seulement qu'il avait résidé plus tard dans un endroit entre Charleville et Rocroy.

M. le président : Donnez-nous le signalement de cette femme.

Le témoin (avec beaucoup d'hésitation et en cherchant les mots) : Il y a seize ans, elle paraissait avoir de trente-huit à quarante ans (mouvement d'étonnement); sa taille était au-dessus de la moyenne; elle avait le teint et la couleur du visage absolument semblables à la tête que j'ai vue dans le bocal. (On rit. La tête exposée pendant le procès a une teinte cadavérique hideuse à voir, et telle qu'on n'en a jamais vu à aucune figure humaine.)

M. le président : Comment! la couleur de sa figure était pareille à celle de la tête du bocal, et votre frère était l'amant de cette femme?—R. Oui, Monsieur. (On rit.) La couleur de ses cheveux était entre le châtain-foncé et le noir, et ils étaient plutôt droits que lisses.

D. Avait-elle les oreilles percées?—R. Non; elle était pauvre, et ne vivait que des secours de mon frère, qui alors occupait une petite place dans l'administration des douanes.

D. Après avoir reconnu la tête de la victime, ne vous êtes-vous pas adressé à votre frère pour vous enquérir de l'existence de la veuve Pionnier?—R. Non, Monsieur, je n'avais plus de relations suivies avec lui; il s'était conduit à mon égard d'une manière peu louable, et je ne vous retracerai pas tout ce qu'il a fait pour m'avilir. D'ailleurs sa conduite était fort mauvaise. Cependant, quoiqu'il ne se fût jamais rendu digne de l'intérêt que je lui portais et des nombreux sacrifices qu'il m'avait coûtés, j'intercédai pour lui auprès de M. le baron Boyer, à Paris, et je lui fis obtenir une place de commis à cheval des contributions indirectes, qu'il occupe encore en ce moment à Benfeld. Antérieurement déjà je l'avais placé chez plusieurs avoués, entre autres chez M. Lacroix, alors avoué à Colmar, aujourd'hui greffier en chef du Tribunal de Strasbourg. Dans mon opinion, mon frère a écrit à la veuve Pionnier, son ancienne maîtresse, en lui faisant entrevoir la possibilité de renouer leurs anciennes relations, et l'attirer dans un piége afin de se défaire d'elle; puis, le crime consommé, il a cherché à rejeter la culpabilité sur M. Blétry.

M. le président : Comment! vous croyez que votre frère a tué cette femme dans l'intention de faire passer Blétry pour son assassin? — R. Mon frère avait d'abord intérêt à se défaire de son ancienne maîtresse; mais une fois l'assassinat commis, il en a profité pour satisfaire de vieilles rancunes qu'il nourrissait contre M. Blétry, auquel j'avais donné précédemment mandat de faire rentrer des sommes que mon frère me devait par suite de la liquidation de la succession paternelle et maternelle. M. Blétry avait poursuivi cette affaire contre mon frère, qui eut l'audace de renier sa signature apposée au bas d'effets souscrits par lui à mon profit. Ce sont ces poursuites qui ont éveillé la haine de mon frère contre M. Blétry; car il proféra à cette époque d'horribles menaces contre ce dernier, et il a malheureusement fini par les réaliser.

M. le président : Encore une fois, pourquoi n'avez-vous pas pris des informations à Charleville pour savoir si cette femme existe encore ou non? — R. Si Charleville eût été aussi près de Mulhouse que Colmar, je l'aurais certes fait : l'éloignement de cette ville me fit rester dans le *statu quo*. (Hilarité.) Mais devais-je aller là-bas, ou bien écrire? Si j'écris, me disais-je.... (Le témoin s'arrête, cherche ce qu'il va dire, et finit par rester court.)

M. le procureur-général : Témoin, je vous ai fait citer parce que je croyais que vous aviez des révélations sérieuses à faire. Prenez garde, les conséquences de cet incident pourraient bien retomber sur vous, sans qu'il profite aucunement aux accusés.

M. le président : Ainsi, d'après vous, votre frère aurait revu cette femme, il l'aurait fait venir à Benfeld; puis, après l'avoir assassinée, il aurait placé le cadavre dans un coffre, envoyé ce coffre et les jambes à Mulhouse pour faire voyager l'un sur le chemin de fer de Dornach à Fegersheim, et les autres pour les déposer près de Mulhouse, et cela dans l'intention de faire passer Blétry pour l'auteur de l'assassinat? — R. Oui, Monsieur; mais ce n'est pas tout : une demoiselle est arrivée à Mulhouse le 3 juin 1843, est descendue à l'auberge de *la Tête-Noire*, rue des Marchands, où elle a couché du 3 au 4, et s'est adressée ensuite à diverses personnes, les priant de lui indiquer la demeure de M. Blétry. Or, cette demoiselle qui n'est autre que la dame noire, ce personnage mystérieux, c'est ma sœur, la complice de mon frère, qui l'a envoyée à Mulhouse jouer ce rôle, afin de perdre l'accusé. (Mouvement dans l'auditoire.) Il a pensé par cet infernal complot détourner de lui tous les soupçons pour les faire retomber sur Blétry, et il n'a malheureusement que trop réussi. Cela est bien extraordinaire, bien invraisemblable sans doute; mais si vous connaissiez tout, vous ne douteriez plus, et vous verriez que je suis bien à plaindre d'avoir un pareil frère.

Il est impossible de dépeindre l'effet que cette étrange narration a produit sur la Cour, sur le jury, sur les défenseurs, sur tout l'auditoire. L'étonnement, la stupéfaction se lisaient sur toutes les figures, et à mesure qu'on écoutait, la curiosité faisait place à un autre sentiment, à la vue d'un homme qui venait jusque dans le sanctuaire de la justice accuser bénévolement d'assassinat son propre frère, et faire jouer en outre un rôle infâme à sa propre sœur. On se demandait quel pouvait être le motif, le sentiment ou la passion qui avaient poussé l'auteur de cet incident à se jeter ainsi au milieu de ces débats; et les plus indulgens attribuaient cette déposition à un dérangement d'esprit.

L'agitation est telle que M. le président est obligé de suspendre l'audience pendant quelques minutes.

A la reprise de l'audience, Me Yves prend les conclusions suivantes :

« Attendu qu'un témoin, cité à la requête de M. le procureur général, vient de révéler qu'il connaît la personne à laquelle appartient la tête déposée devant le jury;

» Attendu que ces révélations sont positives sur ce point, puisqu'il dit qu'il *la reconnaît comme si elle était vivante*;

» Attendu qu'il a indiqué l'intérêt présumé qui a dû faire commettre le crime ainsi que la personne qui a dû le commettre;

» Attendu, en outre, qu'il indique des témoins qui peuvent attester la présence de cette personne en Alsace à une époque voisine de celle où le crime a dû se commettre;

» Attendu enfin qu'il indique de même quelle peut être la personne qui a été vue à Mulhouse dans la journée du 3 juin 1843, demandant après Blétry;

» Par ces motifs, nous concluons à ce qu'il plaise à la Cour surseoir à la décision de l'affaire, et ordonner un plus ample informé sur tous les points qui font l'objet de la révélation du témoin. »

Me Yves : Messieurs, vous connaissez les révélations qui viennent de vous être faites; elles sont sans exemple dans les fastes judiciaires. C'est un frère qui vient jusque dans le sanctuaire de la justice outrager toutes les lois de la nature. A nous tous ces révélations ont laissé des impressions pénibles; mais s'il est probable (et nous devons le dire pour restituer à la nature humaine tous ses titres), s'il est probable que cet homme est privé des lumières de la raison, rien ne nous le démontre légalement. Il n'est pas interdit, il est dans toute l'intégrité civile de sa personne; il est d'ailleurs assigné à la requête du ministère public, il peut donc être cru. Mais ce qui est frappant, c'est que cet homme déclare avoir reconnu la tête comme s'il voyait la personne vivante; il a cité des témoins, il est entré dans des détails tels que dans une affaire aussi grave et en présence d'aussi grands intérêts, il est indispensable d'éclairer MM. les jurés plus amplement et nous-même. Cette femme nommée par le témoin existe-t-elle encore, ou a-t-elle disparu? Si l'on ne sait ce qu'elle est devenue, les révélations de ce témoin, quelque odieuses qu'elles soient, présentent quelque degré de vraisemblance; si elle est vivante, on continuera l'affaire. Les fous peuvent dire quelquefois la vérité.

M. le procureur-général : Messieurs, nous avons cité ce témoin parce que nous étions informé qu'il avait à faire des révélations très graves pour les accusés. Il y a trois semaines déjà, nous avons reçu des lettres anonymes qui nous détaillaient ce qui vient d'être dit. Un fait important nous était indiqué comme s'étant passé à Benfeld. On nous disait qu'il n'était douteux pour personne que l'assassin que nous recherchions n'était autre que le frère du témoin. Les lettres n'étaient point signées. On y disait ce que vous avez entendu; que c'était par dégoût que le frère de Sellier s'était débarrassé de cette femme; que, comme il en voulait à Blétry, il avait transporté le cadavre à Mulhouse et avait fait paraître sa sœur sur le pont d'Altkirch et dans d'autres endroits de Mulhouse pour compromettre Blétry.

C'est là un fait si extraordinaire, si invraisemblable, que nous étions excusable de ne pas aller plus loin. Pourtant nous avons voulu savoir si la veuve Pionnier existait encore. Nous avons écrit à Charleville; on a fait prendre en outre des renseignemens à Mézières et à Rocroy. Nous avons appris que Sellier frère avait effectivement habité Charleville et la maison de Mlle Carpentier, qu'il y avait été malade et avait reçu les soins d'une femme; mais qu'on ne connaissait pas, qu'on n'y avait jamais connu la veuve Pionnier; qu'on n'avait pu savoir non plus si cette femme était venue à Benfeld à l'époque où le crime a dû être commis. Alors nous nous sommes arrêté devant la qualité anonyme des dénonciateurs et devant les circonstances de la lettre qui prouvaient de la part de celui qui l'avait écrite une passion, une haine profonde. Ce matin nous avons reçu une lettre qui nous prévenait que le témoin avait annoncé que s'il y était forcé, il nous donnerait des renseignemens exacts et sincères. Nous n'avons pu supposer que s'il y avait là une accusation, elle provenait de la dénonciation d'un frère. Pourtant nous croyons que ceci ne doit pas vous arrêter. La conscience de la Cour en décidera.

Me Yves : Ce n'est pas la conscience de la Cour qui peut résoudre la difficulté. Ce qui est certain, c'est que voilà un homme qui fait une révélation positive, formelle. Il déclare qu'il reconnaît la tête comme si elle était encore sur la personne vivante. M. le procureur-général nous dit qu'il a pris toutes les informations. Nous ne prévoyions pas cet incident. Si nous avions pu y penser, si on avait mis entre nos mains et en temps utile quelques renseignemens, nous ne serions pas ainsi pris au dépourvu. Encore une fois, cet homme n'est pas interdit; s'il outrage les lois sacrées de la nature, ce n'est pas un motif suffisant pour que nous ne devions pas tous être éclairés sur la valeur de ses révélations. Quand un intérêt aussi puissant est entre les mains des jurés, quand il y a une question de vie et de mort, je demande si vous devez la trancher par une correspondance administrative qui ne donne pas de renseignemens précis. Nous supplions la Cour de nous mettre à même de nous éclairer. Nous avons à peine pu prendre connaissance des pièces; aussi nous a-t-il fallu parcourir en quelque sorte à pleine carrière les documens qu'on nous a mis sous les yeux, et nous pensons que la justice de la Cour fera droit à nos conclusions. Voici le frère de l'accusé; il lui reste encore quelques débris de sa fortune; il veut les sacrifier, comme il sacrifie toute son existence, à découvrir cette victime inconnue.

M. le président : La Cour va délibérer.

La Cour se retire et rentre au bout d'une demi-heure.

M. le président donne lecture de l'arrêt suivant :

« Attendu que la déclaration du sieur Sellier, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, n'est que la reproduction de renseignemens anonymes sur lesquels la religion des magistrats est déjà suffisamment éclairée;

» La Cour, sans s'arrêter aux conclusions des défenseurs, tendant au renvoi de la cause à une autre session, et faisant droit aux conclusions contraires de M. le procureur-général, ordonne qu'il sera passé outre à la continuation des débats. »

L'audience est levée à sept heures du soir.

L'audience du lendemain 5 septembre est ouverte à huit heures et demie.

Me Koch : La défense demande à porter la parole.

Messieurs les jurés,

Il nous est revenu sur l'incident d'hier des bruits sur lesquels l'intérêt sacré des accusés et l'honneur du Barreau nous ordonnent de ne pas garder le silence. Vous nous connaissez trop bien, Messieurs les jurés, vous appréciez trop bien aussi combien notre mission est importante et sévère, pour que nous ayons pu penser que nous aussi, défenseurs, avions été compris dans un injuste anathème. Mais tout le monde ne pense pas comme vous, tant est grande la prévention dans cette affaire; peu nous importe; la défense restera ce qu'elle doit être, loyale et zélée, inébranlable dans ses convictions.

On a traité de comédie l'étrange et déplorable révélation faite à l'audience d'hier; je dis déplorable, parce qu'elle a été faussement et injustement interprétée, parce qu'aujourd'hui elle se présente comme une arme de l'accusation contre les malheureux que nous défendons, en même temps qu'elle incrimine un homme innocent de sa production (le défenseur désigne le frère de l'accusé assis à ses côtés).

» Ces bruits si amèrement pénibles pour nous, il est de notre devoir de les faire taire. Et si la parole et le témoignage d'un honnête homme peuvent avoir quelque poids sur vos convictions, je vais vous dire un fait : quand vous le connaîtrez, il ne vous restera plus ni doute ni soupçon.

» Il y a huit jours que M. Blétry, en examinant avec moi quelques pièces de la procédure relative à des lettres anonymes, me montra et me fit lire, comme objet de curiosité, la lettre que voici, renfermant toutes les énonciations révélées hier, lettre signée Sellier, datée de Mulhouse, le 19 mars 1844, portant le timbre de la poste du même jour et adressée à lui. A cette occasion, il me dit : « Jamais je ne consentirai à faire usage d'un pareil renseignement; son auteur est un scélérat ou un insensé; il n'en faut point parler. » Je fus de son avis, et mes honorables confrères ici présens peuvent rendre à ma discrétion cet hommage, que je n'ai parlé de cette circonstance ni à l'un ni à l'autre d'entre eux. (Marques d'assentiment de Mes Baillet et Yves.) Hier encore, M. Blétry reçut une nouvelle missive anonyme qu'il me montra en me répétant qu'il persistait à n'en faire aucun usage; aussi fûmes-nous justement surpris de l'appel de Sellier à l'audience.

» Telle est l'exacte vérité, vous la connaissez maintenant; jugez et appréciez. »

M. le procureur-général : Nous sommes des premiers à rendre hommage à la loyauté et à la délicatesse des défenseurs. Aussi pensons-nous qu'il ne faut pas s'arrêter davantage à cet incident, qui doit être oublié, parce qu'il ne peut être que le fait d'un insensé.

M. le président : Nous aussi, nous nous faisons un devoir de reconnaître hautement la loyauté de MM. les défenseurs, et nous ne voyons pas en quoi leur délicatesse bien connue a pu recevoir la moindre atteinte dans cette affaire.

M. le juge de paix de Mulhouse : En conformité de l'arrêt de la Cour, en date d'hier, qui m'a délégué pour procéder avec les conjoints Zurrhein, anciens locataires de la maison Blétry, et les experts Knopff et Schweighoffer, à un nouvel examen des localités de ladite maison, ainsi qu'à la saisie du canapé et des livres de commerce qui s'y trouvaient encore, je me suis rendu avec lesdits témoins et experts à la maison Blétry, et voici ce que nous avons constaté :

Nous avons trouvé onze trous percés dans l'angle nord-ouest du plafond de la chambre du rez-de-chaussée occupée autrefois par les conjoints Zurrhein; ceux-ci nous ont déclaré avoir percé eux-mêmes ces trous pour placer deux tringles de rideau de lit. Nous avons placé les deux tringles dans la direction de ces trous, et reconnu qu'elles correspondaient parfaitement avec les trous, sauf quatre qui dévient de cette direction. L'examen de la chambre au canapé nous a fait constater deux taches de sang encore visibles sur l'un des dossiers de ce meuble; ensuite nous avons fait enlever une partie du plâtre du plafond ainsi que le plancher, et nous avons trouvé contre le pignon de la maison deux planches qui portaient les traces d'une flaque de sang d'une largeur de près d'un demi-mètre. J'ai fait scier et enlever ces deux planches.

En outre j'ai trouvé parmi les papiers une petite clé de cadenas, et de plus une hache très tranchante couverte d'une légère rouille et qui se trouvait sous une commode placée au premier, et que j'avais fait pousser au milieu de la chambre. J'ai opéré la saisie des livres de commerce restés au domicile de Blétry, du dossier du canapé taché de sang, de la petite clé, de la hache et des deux planches ensanglantées; je vous représente ces objets.

On essaie si la clef trouvée s'adapte au coffre qui a contenu le cadavre, mais elle est trop grosse.

M. le président ordonne que le dossier du canapé et les deux planches saisies soient examinés par des chimistes pour constater si elles sont en effet tachés de sang.

Me Baillet : Le Code d'instruction criminelle prescrit pour la saisie des armes et instrumens qui ont pu servir à la perpétration d'un crime, des formes particulières qui n'ont pas été observées dans cette procédure. La loi veut que les accusés soient présens aux perquisitions et aux saisies auxquelles elles donnent lieu. Eh bien! voilà maintenant la huitième visite domiciliaire que présente cette cause, et les accusés n'ont assisté qu'à une seule, à la première. On a séquestré les accusés, on aurait dû aussi séquestrer les localités et ne pas les laisser accessibles au premier venu, comme on l'a fait. Quelle garantie morale nous offre une telle manière de procéder? Le devoir de la défense est de signaler une pareille irrégularité, et j'invoque à l'appui de ma protestation les dispositions des art. 31, 35, 36 et 37 du Code d'instruction criminelle.

M. le procureur-général : Nous comprenons la susceptibilité de la défense; mais ce qui vient d'être fait est régulier; nous sommes dans les débats; et le pouvoir discrétionnaire que la loi donne au président l'autorisait pleinement à ordonner la vérification et la saisie qui ont été faites hier au domicile des accusés. Ceux-ci ne pouvaient y être présens, puisqu'il n'est point permis de les déplacer. Cette vérification n'a d'ailleurs produit aucun fait nouveau; elle n'a constaté que des faits qui sont la continuation des faits du procès.

Me Baillet : La saisie de la hache est cependant un fait nouveau.

M. le président : Le pouvoir discrétionnaire du président est souverain.

M. le président donne lecture de l'art. 268 du Code d'instruction criminelle.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que la femme Reiter sera entendue à titre de renseignement. Cette femme a annoncé qu'elle croyait reconnaître la victime. (Mouvement d'attention.)

Marie-Anne Reiter, femme de Louis Morel, charpentier à Hagueneau : En 1840, une demoiselle nommée Rosalie Nachbauer, originaire de Fort-Louis (Bas-Rhin), logea chez nous en garni pendant trois à quatre semaines; elle est partie de chez nous une première fois pour se rendre, disait-elle, à Mulhouse, et a habité les environs de cette ville; de là, elle se serait rendue à Besançon ou à Lyon; puis elle est revenue à Hagueneau, qu'elle a quitté de nouveau sans que nous ayons depuis reçu de ses nouvelles.

J'ignore si cette femme a été à Mulhouse ou en Alsace lors de la Pentecôte 1843, mais j'ai cru reconnaître dans la tête de la victime celle de Rosalie Nachbauer.

M. le président : Donnez-nous le signalement de cette femme. — R. Elle avait une petite tache à la joue gauche, et sur l'une de ses dents une autre petite tache qu'elle essayait souvent de faire disparaître avec sa langue. Ses mains étaient belles et charnues, son pied petit; elle avait les cheveux beaux, longs et bruns, et les soignait avec une certaine coquetterie; les dents écartées, le nez un peu long, et devait être âgée de près de quarante ans. Je sais qu'elle possédait une belle garde-robe, des robes de taffetas et de levantine, de beau linge et en certaine quantité, une chaîne et une montre en or, et portait des boucles d'oreilles. Elle était toujours coiffée d'un chapeau avec voile. Je lui en ai vu un noir et un de couleur claire; enfin lorsqu'elle logeait chez nous, elle était en possession d'une petite sacoche pleine d'or et d'argent. Cette femme était évidemment entretenue; elle avait toujours eu amant, et ses voyages n'avaient, je crois, d'autre but que de remplacer l'amant perdu par un nouveau qu'elle allait chercher de ville en ville.

M. le président : Regardez bien cette tête.

Le témoin, après l'avoir examinée attentivement : Elle est tout à fait reconnaissable à la partie supérieure de la face.

M. le président : Mais cette tête n'a pas les oreilles percées, et vous avez dit que Rosalie Nachbauer portait des boucles d'oreilles? — R. Oui, Monsieur, je me rappelle très bien lui en avoir vu porter.

M. le président : Cette circonstance à elle seule prouve qu'il n'y a pas identité.

D. Cette femme avait-elle des verrues ou des excroissances dans la figure? — R. Je n'en ai pas remarqué.

D. Enfin, croyez-vous positivement reconnaître dans cette tête celle de Rosalie Nachbauer? — R. C'est plutôt elle que non.

On donne de nouveau lecture du signalement de la victime, tel qu'il a été détaillé par les docteurs Tourdes et Willemin. Ce signalement constate que les oreilles n'étaient pas percées.

Cet incident n'a pas d'autre suite, et le témoin se retire.

Après plusieurs dépositions qui ont peu d'intérêt, l'audience est levée.

Audience du 6 septembre.

L'audience du 6 septembre est ouverte à huit heures et demie. On continue l'audition des témoins.

Joseph Thévenot, journalier à Montreux, près de Valdieu, sait que Blétry a fait un séjour de plusieurs jours à Valdieu; il l'a vu arriver et partir, mais ne peut se rappeler l'époque de ce séjour.

Blétry : N'ai-je pas fait un jour la paie des ouvriers de M. Schultz, et n'est-ce pas vous qui m'avez apporté la note des sommes à payer? — M. Blétry a fait une fois la paie, mais je ne pus dire quand.

Joseph Betzinger, demeurant à Chavanne-les-Grands, près Valdieu : Je suis l'associé de M. Schultz pour l'entreprise de la construction du bassin du canal à Valdieu. J'ai vu M. Blétry deux ou trois fois à Valdieu; je ne puis préciser les dates.

Brétry : N'est-ce pas moi qui ai fait la paie du 11 juin? n'est-ce pas vous qui m'avez fourni à cet effet le registre matricule? Ne vous rappelez-vous pas que ce jour-là la paie a été faite, contre l'usage, dans la salle de billard? — R. Ces faits remontent à une époque déjà si éloignée, que je ne puis me les rappeler.

Blétry : Mais le registre apporté par le témoin constatera que les paiemens faits par moi sont marqués de la lettre P, et les indications de paie doivent être écrites de ma main.

On passe le registre à Blétry.

Blétry : Voilà tous les paiemens inscrits de ma main.

M. le président : Mais le registre indique que ces paiemens ont été faits pour la seconde quinzaine de mai, et non pour le mois de juin.

Me Koch : Ces paiemens ont été faits le 11 juin; or, le 11 juin, on ne pouvait encore payer la première quinzaine de ce mois.

Blétry : Cette paie est celle des restans de la seconde quinzaine de mai.

Me Baillet : Nous n'aurions pas à nous occuper de cet incident si on avait procédé avec plus de régularité. On a entendu dans l'instruction le sieur Faivre, aubergiste, chez lequel Blétry avait logé, et qui produisit, lors de sa déposition, son livre domestique. Ce livre constatait les dépenses journalières faites par Blétry les 8, 9, 10, 11 et 12 juin, et confirment ainsi les allégations de l'accusé. On eût dû joindre alors le carnet de Faivre à la procédure, et l'on aurait aujourd'hui un document qui n'existe plus, car Faivre a détruit un livre dont il n'avait plus besoin.

On rappelle le témoin Schultz, qui répète que Blétry a fait une paie aux ouvriers le 10 ou le 11 juin, avant leur retour à Mulhouse.

Le témoin, à Blétry : N'avez-vous pas pris la quittance des ouvriers? — R. Je vous l'ai remise.

M. le président, au témoin : Avez-vous l'habitude de faire signer une quittance? — R. Les ouvriers émargent sur la feuille de paie.

Blétry : C'est précisément la production de cette feuille que je demande.

On entend la lecture de la déposition du témoin Faivre, qui a prouvé par son carnet que Blétry, arrivé le 7 à Valdieu, a fait chez lui, jusqu'au 12, jour de son départ, une dépense de 15 fr.

Me Koch : Nous voudrions que l'on nous dît si l'accusation entend nous opposer encore la prétendue présence de Blétry à Fegersheim, ou bien si l'on admet que l'alibi est constaté.

M. l'avocat-général Devaux : Pendant l'instruction cet alibi paraissait parfaitement établi; mais, depuis l'ouverture des débats, il s'est élevé des doutes dans notre esprit; ce sera donc un fait à discuter.

Me Baillet : Ainsi il y a doute dans votre esprit, et cela parce que vous avez attendu jusqu'à aujourd'hui pour entendre des témoins dont les souvenirs ont dû naturellement s'effacer quand il s'agit de déposer d'un fait insignifiant pour eux et qui remonte à quinze mois. Voilà ce qui arrive toujours quand une instruction judiciaire est mal faite. Mais est-ce aux pauvres accusés à pâtir pour les fautes de l'accusation? Vous avez entendu Faivre; il avait alors son carnet, et ce carnet prouvait ce que nous avancions, ce que nous avons toujours soutenu, à savoir que Blétry n'avait pas pu être aperçu au mois de juin à Fegersheim, parce qu'à cette époque il était à Valdieu; cette preuve, dont vous aviez paru vous contenter alors, vous semble insuffisante, aujourd'hui que par une négligence inconcevable, elle n'existe plus; mais alors pourquoi n'avez-vous pas fait droit à nos sollicitations, quand nous demandions depuis huit mois à faire entendre tous les témoins qui devaient établir d'une manière irréfragable l'alibi que nous invoquons, et cela à une époque où leur mémoire, plus fraîche, où leurs souvenirs moins effacés, pouvaient être aussi un guide plus certain pour arriver à la découverte de la vérité?

Me Yves : Quand on veut couper le cou à quatre accusés, il faut au moins leur laisser les moyens ne se défendre; c'est là non seulement un principe de justice, mais c'est encore un principe de morale et comme un dogme religieux.

Reconnaissez-vous l'alibi de Fegersheim comme étant définitivement acquis, oui ou non? Si vous ne le reconnaissez pas, nous demandons à faire assigner de nouveaux témoins, et au besoin les cent cinquante ouvriers de Valdieu auxquels Blétry a fait la paie le jour où vous le placez à Fegersheim, à quarante lieues de distance. Cet alibi était implicitement reconnu par l'accusation, et nous ne pensions pas qu'on le contesterait encore, puisque le livret de l'aubergiste, retenu dans l'information, constatait la dépense faite par Blétry dans les journées des 8, 9, 10, 11 et 12 juin 1843. Aujourd'hui ce livret n'existe plus; on eût dû le retenir, et non pas le rendre.

Cette affaire est grave, notre responsabilité est engagée; nous lutterons jusqu'au bout, malgré les fatigues que nous éprouvons à cette barre, où nous attachent nos convictions. Nous ne voulons pas, si une erreur judiciaire peut affliger notre contrée, qu'il soit dit que les défenseurs ont fléchi un instant. Je demande et conclus au besoin formellement au renvoi de la cause à la session prochaine, et je compte sur la justice de la Cour.

M. le procureur-général : Nous entendons dire que l'acte d'accusation reconnaît en quelque sorte l'alibi de Fegersheim, parce que cet acte ne mentionne pas l'apparition de Blétry dans cette commune dans les journées qui ont suivi le transport du cadavre, apparition signalée par des témoins. Nous concevons que c'est là un des points les plus obsurs de toute l'affaire; mais il reste livré à la discussion, et ce n'est pas une raison pour renvoyer l'affaire à une autre session. Nous avons fait depuis l'ouverture de ces débats tout ce qu'il était humainement possible de faire pour éclairer ce point de la cause; nous avons fait citer tous les témoins qu'on nous a indiqués; on en citera d'autres s'il en est temps encore. Mais il ne faut pas s'en prendre à l'accusation si ces témoins ne viennent pas confirmer les assertions des accusés.

Me Yves : Jamais aucune procédure touchant un intérêt plus grave n'a été plus mal instruite. On a commencé par une erreur matérielle, qui, ainsi que je l'ai fait observer, reste déposée dans l'acte le plus important de la procédure, dans celui qui doit être le plus sincère, l'acte d'accusation. Nous n'avons pas tout pu prévoir; il y a à peine huit jours que cette volumineuse procédure a passé sous nos yeux; l'on comprend dès lors qu'il nous était impossible de savoir le parti que l'accusation voudrait en tirer et les moyens que nous devions employer pour y répondre. Je réitère ma demande aux fins de renvoi.

Me Baillet : Nous ne pouvons prévoir l'issue de ce drame terrible. Quel spectacle affligeant, en cas de condam-

nation! Ne serait-ce pas que celui d'une défense désarmée en présence d'une accusation armée de toutes pièces? Ce n'est pas un de ces incidens frivoles qu'on jette en avant pour retarder la solution de l'affaire ; c'est au contraire un moyen capital que la position des accusés et notre propre responsabilité nous commandent.

M. le président, à Blétry : Vous détenez une liste des noms des ouvriers de Valdieu qui devaient établir votre alibi; cette liste, vous l'aviez déjà lorsque le ministère public a fait citer, à votre demande, les témoins que vous vouliez faire entendre. Pourquoi n'avez-vous pas communiqué cette liste? pourquoi n'avez-vous pas indiqué un plus grand nombre de témoins?

Me Koch : C'est une erreur, M. le président; cette liste, nous ne l'avons que depuis quelques heures, car elle a été trouvée dans les papiers saisis hier au domicile de Blétry, et qui ont été apportés par M. le juge de paix de Mulhouse.

M. le procureur-général : C'est ici le cas de voir si les accusés sont privés d'un moyen sérieux de défense; nous ne le pensons pas, Messieurs. Si cependant la Cour devait avoir la conviction que la défense n'a pas été libre de faire valoir tous ses moyens, nous verrions avec plaisir la cause renvoyée à une autre session. Nous voulons avant tout la découverte de la vérité, et nous accepterons le moyen proposé par la défense, pourvu cependant que ce ne soit pas un moyen d'éluder les débats. (Les défenseurs font un signe de dénégation.)

Blétry : Je ne veux rien éluder; je ne crains personne que Dieu, parce que je suis innocent.

La Cour se retire dans la chambre du conseil. Après une demi-heure de délibération, la Cour rentre en séance, et M. le président donne lecture de l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Attendu qu'il est possible encore, avant l'époque présumée de la clôture des débats, de faire comparaître devant la Cour d'assises, les témoins qui peuvent être nécessaires à la constation de l'alibi invoqué par Blétry,

» Par ces motifs, surseoit à statuer sur l'incident jusqu'à la clôture des débats exclusivement. »

M. le président, à Blétry : Quelles sont les personnes que vous voulez faire citer? — R. Je serai obligé de m'entendre à cet égard avec les témoins Thévenot et Betzinger.

Métal (Charles-Frédéric), facteur de messageries à Montbéliard.

D. Avez-vous porté, le 4 juin 1843, un paquet venant de Mulhouse à M. Blétry, procureur du Roi? — R. J'ai connaissance de ce paquet; ce n'est pas moi qui l'ai remis, mais M. Fayot, le directeur, qui avait à parler à M. Blétry. Le paquet était à peu près grand comme ce livre (montrant un in-8°).

On rappelle le témoin Fayot, qui dit que le fait est trop ancien pour qu'il puisse se le rappeler; d'ailleurs une chute qu'il a faite a complétement affaibli sa mémoire.

Me Baillet: La défense vient d'apprendre un fait qu'elle voudrait faire constater par des témoins; ces témoins habitent Colmar.

M. le président : Quel est ce fait?

Me Baillet : C'est un fait médico-légal, relatif aux taches de sang.

M. le président : Nous allons entendre d'abord MM. les experts qui ont opéré sur quatre objets différens: la hache, un morceau de lambris, une pièce latérale du dossier, et trois planches. L'opération n'a amené aucun résultat certain pour le morceau de lambris, le dossier du canapé et les planches; et un résultat négatif pour la hache.

M. le président, à M. le juge de paix de Mulhouse : D'où avez-vous fait enlever les planches? — R. De dessous le canapé.

D. Faisaient-elles suite aux planches enlevées antérieurement? — R. Non, Monsieur; elles étaient du côté opposé.

D. Et le morceau de lambris, où l'avez-vous pris? — R. Au-dessus des planches.

MM. Frédéric-Édouard Kampmann et George Wimpffen, pharmaciens à Colmar, rendent compte de l'expertise chimique à laquelle ils ont été chargés de procéder par l'arrêt d'hier. Ils déclarent que les opérations auxquelles ils se sont livrés n'ont pu amener à reconnaître dans les taches soumises à l'analyse les caractères chimiques du sang, tels que la matière colorante et la fibrine. Les résultats obtenus ne prouvent pas que ces taches n'étaient point des taches de sang, mais seulement qu'il n'a pas été possible de constater l'existence du sang. Les experts ont observé que les planches qu'ils ont eu à examiner avaient été soumises en partie à un fort lavage; ils n'ont pas trouvé de traces apparentes de sang sur les parties non lavées, tandis que les parties lavées présentent des taches rougeâtres.

M. le procureur-général : La Cour jugera peut-être à propos de faire procéder à une contre-vérification.

M. le président : La Cour va délibérer.

La Cour se retire dans la chambre des délibérations et revient au bout d'une heure et demie.

M. le président donne lecture de l'arrêt suivant :

« Attendu que le résultat des constatations de MM. Wimpffen et Kampmann, rapproché du résultat de celles d'autres hommes de l'art qui ont déjà été appelés à donner leur avis, est de nature à provoquer de nouvelles vérifications dans l'intérêt de la manifestation de la vérité;

» Que d'ailleurs le retard qui en résultera laissera aux accusés le temps de compléter les moyens de justification qu'ils entendent établir à l'aide de nouveaux témoins;

« Par ces motifs, la Cour, vu l'art. 436 du Code d'instruction criminelle, vidant l'incident réservé par son précédent arrêt, ordonne le renvoi de la cause à la prochaine session. »

Cet arrêt est accueilli par des marques de vive satisfaction sur le banc de la défense.

L'audience est levée à une heure et demie.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

Ariége (Foix), 7 décembre. — Aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle avait réuni un grand concours de personnes de tout rang, de toute condition et de toutes les opinions : des dames, le préfet, des fonctionnaires publics, des bourgeois, des propriétaires, des négocians, des artisans, des légitimistes, des conservateurs, des opposans dynastiques, des républicains, tous s'étaient donné rendez-vous dans la salle d'audience pour assister aux débats de cette affaire. M. Dugabé, député, présenté depuis dix ans aux élections par le parti légitimiste, avait engagé un procès en diffamation contre la *Gazette du Languedoc*, feuille légitimiste de Toulouse. Voici à quelle occasion ;

Dans la semaine qui a précédé l'ouverture du conseil-général, la *Gazette du Languedoc* a fait paraître plusieurs articles pour éloigner M. Dugabé de la présidence de ce conseil, dont il a été élu membre en novembre dernier. Pour nous conformer à la loi, nous devons nous abstenir de reproduire ces articles.

Publiés par un journal autrefois le soutien de M. Dugabé, ces articles, avaient produit la plus vive sentation. M. Dugabé rendit plainte en diffamation contre la *Gazette du Languedoc*.

A l'entrée de l'audience, Me Vidal, avocat, donne lecture de la citation et de l'article de la *Gazette* du 23 août dernier, et il se borne à conclure.

De son côté, Me Gasc, avocat du barreau de Toulouse, défenseur du gérant, se borne à poser des conclusions pour demander son renvoi des poursuites, attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 26 mai 1819 le Tribunal de Foix était incompétent, parce qu'il n'est ni le Tribunal du domicile du défendeur, ni celui du domicile réel du plaignant, qui habite Paris.

M. Blaja, procureur du Roi, n'a dit que peu de mots dans le sens de l'incompétence. Le Tribunal, en effet, s'est déclaré incompétent, et a condamné M. Dugabé aux dépens.

— Hérault (Montpellier), 4 septembre. — M. Caizergues, conseiller à la Cour royale de Montpellier, est décédé hier, en cette ville, dans un âge fort avancé.

— Charente-Inférieure (Rochefort), 6 septembre. — Dans la nuit du 1er au 2 août dernier, la police de Bade arrêta un baigneur français, inculpé de faux en écriture de commerce et d'escroquerie, s'élevant à 6,000 francs. Il déclara se nommer Roger-Edouard comte de Poléon, être âgé de vingt-neuf ans, né et domicilié près de Rochefort, dans son domaine de Poléon, d'un revenu de 50,000 francs.

Toutefois, M. de Mascaras, de Paris, qui se trouvait à Bade, avait cru reconnaître dans l'inculpé le sieur B..., son ancien condisciple au collége de Bordeaux. Les renseignemens recueillis, sur la demande du grand-bailli de Bade, ont pleinement confirmé l'exactitude des souvenirs de M. de Mascaras. De nombreuses investigations ont eu pour résultat de démontrer l'individualité de Pierre-Benjamin B..., fils aîné, âgé de trente ans, commis-marchand, né et demeurant à Marans, arrondissement de la Rochelle. Son père, successivement pêcheur, batelier, cabaretier et marchand de grains, n'a pas réussi dans son commerce.

L'inculpé a été élevé au séminaire de Saint-Jean-d'Angely; il a suivi, seulement en 1832, un cours de rhétorique au collége royal de Bordeaux. Ayant reçu une éducation supérieure à sa position sociale, habitué au luxe et aux dépenses frivoles, sans autre ressource que le petit commerce et le crédit peu étendu de son père, il s'adressa d'abord, avec succès, à la crédulité commerciale de Paris et de Bordeaux. Après avoir épuisé la confiance des fournisseurs de ces deux villes, il fut arrêté à Saverne comme vagabond, et il lui fallut revenir à Marans en 1839. Alors il prit la direction du commerce de grains de son père, et lui donna un développement assez considérable. Tout à coup, en novembre 1842, il disparut; il enlevait 40,000 francs environ, qu'il s'était fait délivrer en vendant des marchandises qui ne lui appartenaient pas, sous des connaissemens négociés, simultanément, à plusieurs personnes, et signés, de confiance, par des capitaines de navires. Il put se dérober aux poursuites exercées contre lui, et après s'être réfugié à Guernesey, il s'empressa d'y escroquer, à l'aide des mêmes manœuvres, 5,736 francs au préjudice du sieur Eugène Tillot. Cependant, le 28 décembre 1843, le Tribunal correctionnel de La Rochelle condamnait B..., par défaut, à raison de l'un de ces faits d'escroquerie, en cinq années d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende.

M. Edouard Pascault, comte de Poléon, propriétaire du domaine de Poléon, commune de St-Georges-du-Bois, arrondissement de Rochefort, n'a eu de relations avec son Sosie que dans une seule circonstance. En 1839, l'état de gêne notoire de l'inculpé ne lui permettait d'acheter qu'au comptant; mais après la livraison des grains, sous un prétexte quelconque, il en ajournait ou refusait le paiement. A cette époque, il obtint la délivrance de 450 hectolitres de blé de M. de Poléon, qui, sur le refus de B... d'en verser le prix entre ses mains, eut recours à un jugement du Tribunal civil de La Rochelle pour l'y contraindre.

— Aube. — On écrit au *Propagateur* :

« Vitry-le-François, chef-lieu d'arrondissement du département de la Marne, et qui n'est distant que de quelques kilomètres de l'arrondissement d'Arcis, vient d'être mis en émoi par le fait suivant :

» Le dimanche 25 août était jour de paie pour les ouvriers employés au canal de la Marne au Rhin, mais les agens de l'entreprise Lacour ne se présentèrent pas pour payer ce qu'ils devaient aux ouvriers de leur chantier.

» Ces hommes vinrent donc en ville vers onze heures du matin, au nombre de plus de deux cents, pour prier M. le juge de paix de leur faire payer ce qui leur était dû. L'entrepreneur absent n'avait pas laissé de fonds; cette circonstance ne paraissait pas devoir contribuer à dissiper ce rassemblement,

» Vers quatre heures, l'administration municipale prit une mesure qu'on ne saurait trop approuver. Au lieu d'employer la force pour maintenir l'ordre, elle paya aux ouvriers les deux tiers de ce qui leur était dû, promettant de leur faire remettre le dernier tiers de leur salaire avant la fin de la semaine. Les ouvriers ont quitté immédiatement la ville sans occasionner le moindre trouble. »

Paris, 9 septembre.

— Les jardins et basses-cours des communes d'Auteuil, Boulogne, du Point-du-Jour, Meudon et Sèvres étaient dans les mois de septembre et octobre dernier, dévastées par des voleurs, qu'un service continuel de patrouilles de nuit, depuis 9 heures jusqu'à 4 heures du matin, n'avait pu faire découvrir. Ces patrouilles, qui durent ordinairement deux heures et demie, étaient souvent doublées. Mais, comme fait remarquer dans son rapport le brigadier de Boulogne, la gendarmerie faisant toujours son service d'une manière ostensible; les maraudeurs pouvaient facilement prendre la fuite.

Les maisons de campagne de plusieurs grands propriétaires chez lesquels des vols avaient été commis, notamment celle de M. de Rotschild, étaient surveillées d'une manière particulière; mais ces propriétés donnent toutes sur des routes, et la gendarmerie ne peut arrêter tous les gens qu'elle rencontre sur les grands chemins. Pendant longtemps, les auteurs de ces méfaits parvinrent donc à se soustraire à la justice.

Leurs rapines s'exerçaient sur de magnifiques fruits, sur des chasselas, des poires, et encore sur des oiseaux, des lapins; et quand ils pouvaient pénétrer dans l'intérieur des maisons, ils enlevaient des effets mobiliers de toute espèce. Mais la particularité la plus remarquable de cette affaire est le genre de commerce dont les lapins sont devenus l'objet. Le lendemain de chaque vol nocturne, ces lapins, renfermés dans un panier à vendanges, étaient proposés en vente et achetés à beaux deniers comptant. Le vendeur allait lui-même les déposer dans le clapier où d'autres animaux de la même espèce broutaient les choux. Puis, dans la nuit, nouveaux venus et anciens habitans du clapier étaient dérobés pour être remis dans le commerce, et volés derechef. Grand nombre de lapins ont été ainsi volés jusqu'à cinq fois consécutives.

Toutes les recherches avaient été infructueuses, lorsqu'on arrêta en état de vagabondage et de rupture de ban un nommé Chedomme. Quatre témoins déclarèrent aussitôt à la justice que Chedomme leur avait fait l'aveu de la plupart des vols dont les auteurs étaient restés inconnus, et qu'il avait désigné comme auteurs principaux ou complices de ces vols, le nommé Legall et les époux Hamelin, cabaretiers.

Chedomme et Legall ont été reconnus pour avoir vendu les lapins volés, et divers objets mobiliers également volés.

Quant aux époux Hamelin, on voyait sans cesse chez eux Chedomme et Legall. Ils mangeaient ensemble de très beaux fruits; des oiseaux ont été vus en leur possession, ainsi que de la mousseline, des matelas, etc. On trouva de plus renfermés dans une cave de la maison Hamelin, une cinquantaine de lapins.

Tous les accusés ont nié leur participation aux vols nombreux dénoncés à la justice. Mais les charges qui s'élèvent contre eux ont été en grande partie confirmées à l'audience.

M. Jallon, avocat-général, a soutenu l'accusation. La défense a été présentée d'office par Me Avond, pour Chedomme et Legal, et par Me Bregeault pour les époux Hamelin.

Soixante-neuf questions étaient soumises au jury, qui, après une heure et demie de délibération, a apporté un verdict de culpabilité contre les quatre accusés, mitigé, pour la femme Hamelin, par l'admission de circonstances atténuantes. En conséquence, Chedomme et Legall sont condamnés en sept ans de travaux forcés, Hamelin en six ans de la même peine, et la femme Hamelin en deux ans de prison.

Le jury paraît s'étonner de ce résultat en ce qui concerne Hamelin, et, à l'issue de l'audience, plusieurs jurés viennent déclarer à son défenseur qu'ils sont prêts à signer un recours en commutation de peine en faveur de ce condamné.

— L'audience de la police correctionnelle nous a offert ces jours derniers la contre-partie d'une des plus jolies fables de La Fontaine. Leloup et Lagneau se trouvaient en présence, l'un comme plaignant, et l'autre comme prévenu. Seulement, c'était Leloup qui se plaignait d'avoir été battu par Lagneau.

Lagneau est un robuste garçon serrurier dont la taille athlétique et les bras nerveux offrent une assimilation assez exacte avec le portrait que la fable nous a laissé des Cyclopes. Leloup, au contraire, est un garçon boulanger, un pauvre petit gindre, tout fluet, tout maigrelet.

La querelle était venue pour une tournée de vin blanc. Lagneau pourrait facilement et impunément absorber trois ou quatre litres de ce liquide matinal; Leloup, au contraire, serait renversé sous la table au troisième verre. Aussi refusa-t-il de payer une tournée supplémentaire que Lagneau exigeait; et celui-ci, furieux de ce refus, lui administra deux ou trois calottes, accompagnées d'autant de coups de pied.

Leloup venait donc demander au Tribunal réparation de ces voies de fait. Quand il décline son nom, rapproché du nom de son antagoniste, une certaine hilarité se manifeste dans l'auditoire. En effet, il est difficile d'avoir l'air plus bénin que cet homonyme d'un des animaux les plus féroces, et sa taille est aussi grêle que la flûte la plus mince qui ait jamais été pétrie de ses mains.

Il raconte piteusement sa mésaventure. « J'ai eu bien tort, dit-il, d'aller boire avec un pareil tonneau; il vous avale un litre comme un moineau avale une mouche, et plus il boit, plus il veut boire.

Le prévenu : Tu n'es qu'un cancre et une mauviette; tu es indigne de trinquer contre un ami.

Le plaignant : Soyez donc tranquille, que ça ne me r'arrivera plus.

Le prévenu. C'est un honneur de moins que tu auras dans ta vie.

M. le président, au plaignant : Quels sont les coups que Lagneau vous a portés?

Le plaignant : Des giffles, donc! et comme ça m'avait jeté sur le comptoir, il m'a allongé autant de coups de pied.

Le prévenu : C'était pour te relever.

M. le président : Taisez-vous! votre tenue à l'audience est inconvenante.

Le prévenu : Je demande qu'on entende mon témoin.

M. le président : Pourquoi faire, puisque vous convenez des coups que vous avez portés?

Le prévenu : C'est sur ma moralité, ma douceur et ma vertu.

Le sieur Gentil, marchand de vins, est appelé.

M. le président : Vous connaissez Lagneau?

Le témoin : Je crois bien, et je me passerais bien de sa connaissance.

Le prévenu : Dites donc, dites donc, vous êtes mon témoin... Est-ce que vous perdez la tête?

Le témoin : Fallait pas m'appeler.

M. le président : Est-ce que vous avez à vous plaindre du prévenu?

Le témoin : Moi comme tout le monde.

Le prévenu : C'est du propre, ce que vous dites là... Il me semble pourtant que je vous fais gagner assez d'argent... Je suis un consommateur un peu soigné.

Le témoin : Je ne dis pas; mais vous chassez tout le monde de chez moi par vos sottises et vos rages.

M. le président : Le prévenu est-il bon ouvrier?

Le témoin : Ouvrier biberon... S'il fait des clés, ça ne peut être que des clés de cave.

Le prévenu : Vous voulez donc me faire passer pour un homme qui n'a pas de mœurs?

Le témoin : Non pas; vous en avez beaucoup, au contraire, mais de mauvaises.

Le prévenu : Père Gentil, vous pouvez vous vanter de vous être aujourd'hui déshonoré dans mon opinion publique. Vous avez perdu ma pratique et ma confiance.

Le témoin : Comme vous dites, je m'en flatte.

Le Tribunal condamne Lagneau à 25 francs d'amende.

Au moment où le témoin Gentil s'approche de l'audiencier pour faire taxer son assignation, Lagneau s'écrie : « Je m'oppose! je m'oppose! C'est moi qui l'ai fait venir ici, et je lui refuse ses 40 sous.... il en est indigne.

— Le soir du 28 juillet, il y avait festin chez la mère Castolot, marchande de vins à la Glacière; six de ses pratiques, terrassiers et jardiniers, se traitaient à la façon d'Auvergne, chacun son écot.

Le matin du 16 août il y avait audience à la police correctionnelle; les six pratiques de la mère Castolot y comparaissaient à la façon du Code pénal, chacun pour son compte, mais tous prévenus d'un triple délit, dommage à la propriété d'autrui, bris de clôture, et rébellion avec violence envers les agens de la force publique.

La mère Castolot : Voyant qu'il allait sonner dix heures, et ces messieurs ayant tant bu que la chandelle en était toute usée, je leur z'y ai observé d'aller se coucher. « Nous voulons une chandelle et un litre, dit Cotterel, nous n'avons que dix-neuf litres; faut pas s'en aller sur une jambe... *Aboule* (donne) le vingtième. — Comment! que je lui dis, Cotterel, un homme que je nourris depuis si longtemps, et qui veut me faire arriver de la peine en amendes? — Nous voulons une chandelle et un litre! qu'il me dit; il y a assez longtemps que tu nous donnes de la viande pourrie!... » Voyant qu'il molestait mon établissement, j'ai envoyé chercher la garde pendant laquelle ils ont cassé un peu de casse.

M. le président : Qu'ont-ils cassé? — R. De tout, des bouteilles, des verres, ma barricade, ma devanture et le tambour de ma porte.

D. Tous ont-ils pris part à ce dégât? — R. Y a à parier que oui; mais j'en ai vu que deux bien en train, Cotterel et Victor.

Victor : Comment, Mme Pastolot! vous osez dire que j'étais en train de plus casser que les autres!

La mère Pastolot : Qué que tu veux, mon pauvre Victor! j'en suis fâchée pour toi; mais du moment que c'est une vérité faut bien que j'ose...

Victor ouvre la bouche, la tient béante pendant quelques secondes et dit : Ah! c'est différent!

La mère Castolot : Quand la garde est venue ils lui ont tordu la baïonnette, profitant que c'était de la garde nationale.

M. le président : Qui a tordu la baïonnette?

La mère Castolot : Je ne peux pas vous dire.

Un garde national : C'est à moi la baïonnette, et c'est Cotterel qui me l'a mise en faucille. Entrant dans la caverne avec les camarades, Cotterel sauta sur mon fusil, nous nous y sommes pris à qui l'aurait, pendant que le caporal lui donnait de petits coups de sabre sur les doigts pour le faire lâcher : y avait pas plan; en conscience, nous nous sommes pris pas mal, si bien qu'en maniant ma baïonnette, il me l'a faucillée (courbée en faucille).

M. le président : Qu'ont fait les autres prévenus?

Le témoin : Les autres... Est-ce que vous croyez que j'avais les moyens de les considérer? J'étais assez pas mal occupé du mien, même que s'il s'était pas trouvé des braves citoyens qui nous ont prêté main forte, notre affaire n'était pas claire; demandez à ma femme que j'étais tout en nage, au point de m'apporter une chemise de rechange au corps-de-garde. Tout ce que je peux dire, c'est que j'ai été le premier attaqué par Cotterel, qui m'a fait l'effet d'être à la tête de l'émeute.

Cotterel : Me permettra-t-on une minute de paroles?

M. le président : Parlez.

Cotterel : On veut bien me considérer comme étant la tête de tout; voilà comme la chose est fausse: je suis arrivé qu'à la fin du repas; je pouvais donc pas me trouver à la tête. Pour ce qui est de la baïonnette, elle s'est faussée, c'est vrai, mais pas par moi; je ne frappe jamais sur personne. Après ne pas avoir frappé, j'ai dit : Je veux un litre, et pas aller au poste.

M. le président : Victor, vous êtes signalé comme l'un des plus animés dans cette scène de désordre : qu'avez-vous à répondre?

Victor : La marchande de vin m'en veut parce que je ne faisais pas assez de dépense chez elle; j'ai déchiré un peu de toile et un peu de devanture, voilà tout : en payant, quoi qu'on peut me réclamer?

M. le président : Vous avez résisté avec violence à la garde qui venait rétablir l'ordre dans la maison.

Victor : Qué garde?

M. le président : La garde nationale.

Victor : Combien qu'ils étaient?

Le garde nationale interrogé : Six hommes et le caporal.

Victor : Possible... si j'en ai vu un je veux que mon premier verre de vin me serve de poison.

Les autres prévenus interrogés ne sont pas plus heureusement servis par leur mémoire; du reste, ils paraissent tout contrits de leurs exploits, et contre trois d'entre eux les charges sont légères.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a condamné Cotterel et Chauffort à un mois, Victor à vingt jours, et les trois autres à six jours de prison.

— Au nom d'Hermance, appelé par le gendarme de service, une jolie personne, au maintien doux et modeste, mise avec une certaine élégance, s'avance comme témoin devant le 1er Conseil de guerre.

M. le président : Quel est votre âge? — R. Dix-huit ans.

D. Votre profession? — R. Je suis chez mes parens, à Versailles.

M. le président : Reconnaissez-vous le hussard qui est sur ce banc?

Hermance : Je le crois bien : c'est mon habile voleur, qui m'a fait courir.

M. le président : Dites au Conseil les sujets de votre plainte.

Hermance : J'étais assise sur le gazon à la butte Satory, près du bois, lisant fort tranquillement *un Paul de Koch* (*sic*), et gardant en même temps du beau linge, que ma sœur, maîtresse blanchisseuse, m'avait priée de surveiller pour quelques instans. Du coin de l'œil j'aperçois un hussard qui avait l'air de se cacher derrière le linge, et sans faire semblant de rien il soulevait le linge de temps en temps pour me regarder; je le voyais venir et s'approcher en tapinois. Je crus d'abord que c'était à moi à qui il en voulait, et qu'il allait me faire quelque niche.

Alors, de mon côté, faisant aussi semblant de lire mon Paul de Kock, je l'observe des pieds et des jambes : je ne voyais que ça; je suivais sa marche pour me mettre en garde. Il retourne sur ses pas; mon œil le suit toujours. Je me dis : Il n'est pas hardi, le hussard... c'est un jeune hussard; il n'ose pas m'aborder. Il continuait à toucher le linge du bout de ses doigts, et le soulevait comme auparavant, toujours pour me regarder. Ah çà! est-ce qu'il ne va pas finir son manége? que je me disais. Mais je n'osais rien dire, craignant qu'il ne prît mes observations pour une provocation détournée. Bref, je riais sous capé de le voir si timide, et son embarras m'amusait autant que le livre que je lisais...

M. le président : Tout ceci est très bien, sans doute, mais le Conseil est pressé de connaître les faits qu'il doit juger.

Hermance: Quand il eut bien flâné, et qu'il crut que je ne faisais plus attention à lui, le voilà qu'il décroche une belle chemise en toile. « Voulez-vous ne pas déranger le linge, monsieur le hussard? » que je lui crie. Il ne répond rien, mais il en prend une seconde, qu'il pose sur son bras. « Eh ben! eh ben! voulez-vous laisser ça? » que je lui crie encore; et au même instant je jette mon *Paul de Koch* de côté, je me lève précipitamment, et je cours à lui; mais le coquin avait déjà pris une troisième chemise, et fuyait à toutes jambes vers le bois, dans lequel il s'enfonça. Je ne cessai de le poursuivre de mes cris et à coups de pierres jusqu'à ce que je le vis disparaître dans un taillis, où je n'osai pénétrer.

Alors, continue Hermance, je revins sur mes pas, et comme un envoyé du ciel, j'aperçus dans une autre allée, à travers le bois, la coiffure d'un gendarme; j'allai de suite à lui pour me plaindre de ce vol. Ma sœur étant revenue à sa place, je suivis le gendarme avec confiance, et nous fîmes ensemble une battue dans le bois. Le gendarme, qui connaissait bien les passes, se mit en embuscade d'un côté, et moi de l'autre. Le hussard ne tarda pas à paraître, et dès qu'il vit l'uniforme de mon protecteur il retourna sur ses pas, après avoir lancé les chemises dans une flaque d'eau. Puis, le hussard eut l'air de se promener.... Nous l'arrêtâmes.

M. le président : Qu'est-ce qu'il a dit dans ce moment-là?

Hermance : Lui, pas embarrassé du tout. « Eh! quoi donc? vous m'arrêtez pour cette jeune fille, dit-il, mais je ne la connais pas. — Ce n'est pas moi, mais c'est mon linge. » Ah! ben, oui! il a nié de plus belle d'y avoir touché. Il a nié comme on ne nie pas; les bras m'en tombaient.

M. le président au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Le prévenu : Je ne connais pas le témoin; c'est faux, et à preuve que c'est faux, c'est que je me promenais, et que mademoiselle lisait son *coq*, comme elle appelle son livre... (On rit.)

Hermance, sonriant et en faisant un petit mouvement

d'épaule : M. Paul de Koch, c'est le nom de l'auteur de mon roman... c'est assez connu.

La sœur d'Hermance et plusieurs autres personnes, ainsi que le gendarme déjà entendu dans l'instruction, ont confirmé les faits de la plainte.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. Courtois d'Hurbal, rapporteur, a déclaré le hussard Chanavas, cavalier au 7e régiment, coupable de vol, et l'a condamné à six mois de prison.

— M. le lieutenant de vaisseau Besson, commandant de la frégate *le Groenland*, qui s'est perdue si malheureusement, va, conformément aux lois, comparaître devant un Conseil de guerre maritime.

— M. le conseiller Rigal, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois. En voici la liste :

Le 16, Nectoux, abus de confiance par une domestique ; Feuillant, vol domestique. Le 17, Marcajous, faux en écriture privée et en écriture de commerce ; fille Herbin, abus de confiance par une femme de service à gages. Le 18, fille Delplanque, blessure volontaire ayant causé la mort sans intention de la donner. Le 19, femme Roullier, vol par une femme de service à gages ; Perin, Louis et femme Louis, vol la nuit à l'aide de fausses clés, contrefaçon et altération de clés. Le 20, Gigogne, vols par un domestique. Le 21, veuve Rouget, infanticide. Le 23, Gobert, Monguin et Simon, vol conjointement la nuit dans une maison habitée ; Neirevèze, tentative de viol. Les 24, 25, 26, frères Louvet, Bonichon et six autres, viols commis de complicité, affaire dite de la *Tour de Nesle*. Le 27, femme Jouard, suppression d'enfant. Le 28, Neymare, abus de confiance par un salarié, et vol avec fausse clé ; veuve Moreau, vol domestique. Le 30, Pezet, attentats à la pudeur avec violences sur des enfans dont il était l'instituteur.

— Le sieur F... D..., âgé de 40 ans, prenant la qualité d'agent d'affaires, se présenta, il y a trois jours, chez M. Deplanque, homme de lettres, propriétaire d'une maison boulevard Monceaux, 48, aux Batignolles, et y demeurant. F... D... n'était pas connu de M. Deplanque, qu'il aborda en lui disant : « Vous avez dans votre maison, comme locataire, une demoiselle L... ? — C'est vrai, répondit M. Deplanque ; pourquoi me faites-vous cette question? — Je sais, reprit F... D..., que vous agissez contre ses intérêts, et je viens pour vous en punir. » Aussitôt il se jette sur le propriétaire, et lui porte rapidement quatre coups de couteau. Aux cris de sa victime, F... D... prit la fuite par le jardin. Mais les personnes accourues à l'appel de M. Deplanque se mirent à la poursuite du fugitif, en criant : A l'assassin ! arrêtez !

La gendarmerie se mit aussitôt sur pied et arrêta le sieur F. D. au moment où il escaladait le mur du jardin. Il opposa la plus vive résistance, et ce ne fut pas sans peine qu'on s'empara de sa personne.

Pendant ce temps, on avait été prévenir M. le docteur Avaine, qui vint donner les premiers secours à M. Deplanque.

On ne s'explique pas un pareil crime, sur lequel son auteur n'a donné aucun éclaircissement. F. D... a déjà comparu trois fois en justice pour divers faits.

— Le sieur Alexandre, marchand de vins, demeurant à Neuilly, rue de Seine, près la rue des huissiers, fut mordu, il y a trente-huit jours, par un chien qui se jeta sur lui sans provocation aucune. Le maître du chien, pensant qu'il pouvait bien être enragé, voulut le faire entrer dans un hôpital destiné à ces animaux ; mais comme on lui demandait 3 fr. par jour, il trouva ce prix beaucoup trop élevé, et il empoisonna son chien, sans qu'il fût constaté s'il était ou non atteint de la rage.

Quant au sieur Alexandre, malgré les vives instances de sa femme et de ses amis, il ne voulut jamais consentir à se faire cautériser. « Bah! bah! répondait-il à toutes les prières qu'on lui faisait à ce sujet, ce ne sera rien; d'ailleurs, je suis sûr que le chien n'était pas enragé. »

Au bout de trois ou quatre jours, les morsures étaient cicatrisées, et l'on ne pensa plus à cet événement. Mais hier, dimanche, à huit heures du matin, le sieur Alexandre fut pris de violens maux de tête et de douleurs très vives dans la région épigastrique. Bientôt tous les symptômes de la rage se manifestèrent. On voulut, sans perdre de temps, le conduire chez un médecin de Viroflay, qui est parvenu, dit-on, à trouver un remède contre cette affreuse maladie ; mais il fut impossible de décider le malade à passer le pont de Neuilly. La seule vue de l'eau le jetait dans un horrible état d'irritation ; il se raidissait, repoussait tout le monde, poussait des cris effrayans ; il fallut renoncer à le conduire plus loin.

On le ramena à son domicile, et l'on alla à Viroflay chercher le médecin en question. Il arriva dans la journée, et prescrivit une potion que l'on eut beaucoup de peine à faire avaler au malade. Nonobstant, à dix heures du soir, le sieur Alexandre rendit le dernier soupir au milieu des souffrances les plus atroces.

Ce malheureux était âgé de vingt-neuf ans ; il laisse une veuve enceinte et quatre enfans, dont le plus âgé n'a que sept ans.

— Hier, la fête de Saint-Cloud avait attiré une grande affluence de voyageurs aux bateaux à vapeur qui stationnent à Paris, près du quai d'Orsay. Vers trois heures, la foule s'est précipitée avec tant de violence sur le pont qui conduit de la berge au bateau, que ce pont s'est rompu ; il se trouvait heureusement appuyé sur une embarcation dans laquelle sont tombés les voyageurs : ils n'ont éprouvé aucun accident et en ont été quittes pour la peur.

— L'enquête judiciaire qui avait été commencée sur la mort d'une jeune fille, Zoé Manceau, dont le corps a été trouvé dans le canal Saint-Martin, est terminée. Elle a établi d'une manière complète l'innocence d'un jeune homme contre lequel des soupçons avaient été élevés. Ce jeune homme a reçu, dans cette circonstance, des marques nombreuses de la plus bienveillante sympathie de la part de ses maîtres, de ses camarades et de ses voisins, qui ont fourni sur sa conduite et sa moralité les renseignemens les plus favorables.

— En rendant compte dans la *Gazete des Tribunaux* du 7 septembre des débats de la Cour d'assises (affaire Lebourgeois), nous avons dit que M. Amette se proposait, en cas d'acquittement, de remettre à Lebourgeois 200 francs pour aider aux premiers besoins du ménage. Lebourgeois ayant été condamné, M. Amette a néanmoins remis à la femme Lebourgeois, un secours de 50 francs. M. Amette nous prie de faire savoir que cette somme est un don de son ami M. Homais (de Rouen).

ÉTRANGER.

— IRLANDE (Dublin, 5 septembre). — AFFAIRE O'CONNELL. — Une multitude immense s'était réunie aujourd'hui à Kingstown, port de Dublin. Elle attendait avec anxiété la nouvelle de la décision prise la veille par la chambre des pairs. Enfin, à cinq heures moins un quart, le paquebot arriva. M. Pierre Mahony, avoué, MM. Ford et Cartwell, deux autres conseils des accusés, étaient sur le pont; ils tenaient à la main de larges bannières, dont l'une de satin blanc. On y lisait en gros caractères : ANNULATION DU JUGEMENT. — O'CONNELL EST LIBRE.

On ne saurait donner une idée de la joie qu'excita cette nouvelle inespérée ; de vifs applaudissemens et les cris : Vive O'Connell ! éclataient de toutes parts. A leur débarquement, les trois amis des accusés furent entourés par la foule et escortés au milieu des mêmes acclamations jusqu'à l'imprimerie du journal du soir (*Evening-Post*) de Dublin. Où un certain nombre de compositeurs étaient tout prêts, et une demi-heure après des milliers d'exemplaires sortis d'une presse mécanique mise en mouvemet par la vapeur étaient répandus dans toute la ville ; mais déjà la Renommée, plus prompte encore, avait porté la nouvelle jusqu'au penitencier de Richmond.

A six heures du soir les cloches de l'église catholique de Saint-Paul, sur le quai d'Array, se sont mises en branle pour célébrer cet heureux événement.

M. O'Connell, en recevant les félicitations de ses nombreux amis, n'a éprouvé on a feint de n'éprouver aucune surprise. On attend pour demain matin l'ordre officiel de leur mise en liberté, M. Ford et ses deux amis avaient devancé le courrier du gouvernement, qui n'a dû arriver à Liverpool que quelques heures après.

En ce moment, à neuf heures du soir, la foule s'augmente sans cesse autour du pénitencier de Richmond. La tranquillité ne menace en aucune manière d'être troublée; bien loin de vouloir retarder l'heure de la libération des détenus, on craint au contraire que l'autorité, en les faisant mettre nuitamment hors de prison, ne les dérobe à l'ovation qui leur est préparée. Beaucoup de maisons, particulièrement les auberges, tavernes et cabarets, sont illuminées.

Demain matin, dès que l'ordre sera notifié au gouverneur du pénitentier, un nombreux cortége, ayant en tête le lord-maire, ira prendre les prisonniers et les conduira à la salle des séances du Comité de rappel, dans Conciliation-Hall. Déjà un magnifique char de triomphe est préparé pour régler les cérémonies du lendemain. La ville sera de nouveau illuminée ; cependant il a été convenu que personne ne serait forcé à faire des démonstrations d'allégresse, et qu'il n'y aura point de vitres brisées sous aucun prétexte.

M. Smith-O'Brien, membre du Parlement, qui, d'adversaire fougueux du rappel de l'Union, est devenu l'un de ses partisans les plus prononcés, est arrivé ce matin en ville. Lorsqu'il a traversé la foule un des premiers pour faire sa visite au pénitencier de Richmond, la multitude l'a salué de trois acclamations.

Les figures rembrunies des orangistes, des protestants et des tories, et les inquiétudes vagues exprimées par les fonctionnaires de divers ordres contrastent singulièrement avec la joie qui anime le reste de la population.

On est curieux de savoir ce qui se passera demain.

A l'Opéra-Comique, ce soir, *la Part du Diable*, pour la rentrée de Roger, et *le Diable à l'école*, pour les débuts d'Hermann-Léon.

— Au Vaudeville, le succès de *Turlurette* vient encore de renforcer les recettes si bien soutenues par *Satan* et *les Marocaines*. Aujourd'hui mardi, ces trois jolies et amusantes pièces seront jouées par l'élite de la troupe.

— Tous les soirs, beaucoup de monde aux Variétés pour applaudir Bouffé dans *la Fille de l'Avare* ; cette pièce sera accompagnée ce soir d'*Une Chaîne à rompre*, *Pulcinella* et *le Bal Mabille*, avec le quadrille polka.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— Les nouveaux abonnés de *la Presse*, à partir du 15 septembre, auront droit à la réception gratuite de tous les feuilletons de la GUERRE DU NIZAM, par M. Méry, qui auront paru avant le jour de leur abonnement. (Deux volumes moins quelques chapitres.) *La Presse* publiera ensuite un volume de poésies laissé par Casimir Delavigne.

LALLEMAND LÉPINE, Rue Richelieu, 52. — 2e ÉDITION. — MARTINON R. du Coq-St-Honoré, 4.

L'ART DE FUMER
Ou LA PIPE ET LE CIGARE,
POEME en trois chants, suivi de notes; Par BARTHÉLEMY.
Un volume gr. in-18, orné de CINQ BELLES GRAVURES. — Prix : 1 fr. 50 c.

BREVET DU ROI, APPon DE L'ACADie ROYle DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR
CAPSULES de MOTHES
au BAUME de COPAHU pur, liquide sans odeur, ni saveur.
Guérison sûre et prompte des *Écoulemens récens* ou *Chroniques, Flueurs blanches*, etc., etc.
à Paris, RUE SAINTE-ANNE, 20. — Dépôts dans toutes les bonnes Pharmacies de France & de l'Étranger.
Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX ET Cie. — PRIX : 4 FR.
Capsules aux Cubèbes, à l'huile de foie de morue, et à tous autres médicamens.

GRIFFON et Ce, 12, boulevard Bonne-Nouvelle, seul concessionnaires pour Paris, et un périmètre de 137 kilomètres.
Expositions 1839-1844. *Procédé* SOREL, *breveté, médailles d'or et d'argent.*
FERS GALVANISÉS
ENTIÈREMENT PRÉSERVÉS DE LA ROUILLE.
Tôles pour couverture non dilatables ni combustibles comme le zinc et châssis à tabatière, gouttières et tuyaux, tuyaux de cheminée et appareils fumifuges de toutes sortes, réservoirs et tuyaux pour conduites d'eau, etc. Toutes les applications du fer et de la fonte. — S'adresser pour les localités en dehors du périmètre, à MM. de Saint-Pol et Ce, usine de galvanisation, 40, rue d'Angoulême-du-Temple.

PATUREL, breveté, rue Saint-Martin, 98, *seule fabrique de*
FOUETS ET CRAVACHES
EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

L'INSTITUT ORTHOPÉDIQUE
Du Docteur TAVERNIER, à Paris, pour le traitement des DÉVIATIONS de la TAILLE est transféré GRANDE RUE DE PASSY, 8, à dix minutes de l'ancienne maison.
Ce n'est que dans cet Etablissement et dans celui de M. Hossard, à Angers, qu'est employée la ceinture à inclinaison, la seule approuvée par l'Académie royale de médecine.

Brevet — **LOOCH SOLIDE DE GALLOT** — D'Invention
Pharmacien, Rue Neuve-des-Petits-Champs, N° 55, à Paris, Pâte très agreable, Supérieure aux autres Pectoraux pour guérir les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Enrouemens, Maladies de Poitrine &.

Le Flacon ou Boite 1f 25c — **ELIXIR ET POUDRE** DE QUINQUINA PYRETHRE ET GAYAC. — Les 6 Flac. ou Boites 6f 50c
pour l'entretien de la bouche. LAROZE Ph. R. Neuve des Petits Champs 26 Paris

3 francs LA BOITE. — **PILULES STOMACHIQUES** — 3 francs LA BOITE.
Dites ante cibum ou Grains de Santé.
Approuvées par l'Académie de Médecine.
Contre la Constipation, les Vents, les Étourdissemens, la Bile et les Glaires (CODEX).
A la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

Avis divers.

Pour faire pousser les Cheveux :
POMMADE PERKINS
Ce nouveau cosmetique est d'une odeur délicieuse; les femmes s'en servent pour entretenir la beauté et la souplesse de leur chevelure ainsi que pour l'empêcher de tomber après leurs couches, ou afin qu'elle ne blanchisse trop tôt. Les jeunes gens l'emploient avec le plus grand succès pour la crue des favoris et de la barbe. Prix : 2 fr.
A la pharmacie hygiénique, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS
Elle calme la plus vive DOULEUR et évite l'engorgement des GENCIVES, 1 f. 75 c. le flacon. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes

MÉDAILLE en 1844 POUR PERFECTION.
CLYSO-POMPE
Perfectionné Garanti
d'Adrien PETIT,
BREVETÉ
RUE DE LA CITÉ, 19,
Au coin de celle Constantine.
Dépôt chez les Pharmaciens des principales villes de France et de l'Etranger.
Il prévient le commerce que des Clyso POMPES inférieurs se vendent comme étant de sa fabrique, tous ses instrumens seront poinçonnés de son nom.

M. Toussaint GERVAIS, pharmacien aux Brotteaux, prévient les personnes de sa connaissance, et au besoin le public, que dorénavant il ne paiera aucune dette contractée sans son concours par la dame Gervais, née Audin, son épouse.

MOUTARDE BLANCHE
Guérisons nouvelles dues à ce remède. — MAUX D'YEUX ET DE TÊTE, VENTS; un médecin de Château-Thierry l'a prescrite avec succès contre ces premiers maux, et le docteur Dramant, de Belleville, pour des vents. — Chez DIDIER, Palais-Royal, 32. A Alger, FARGE et Ce, rue du Rempart, 1.

Adjudications en justice.

Etude de Me Alexandre REMOND, successeur de Me Fisanne, avoué à Versailles, rue Neuve, 45.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 26 septembre 1844, heure de midi,

En deux lots,

1° D'une grande et

BELLE MAISON

de produit avec cours, joli jardin d'agrément et autres dépendances, situées à Saint-Germain-en-Laye, rue des Ursulines, 40. (Ancien hôtel des Coches ou de la Vieuville.)

Cette propriété, agréablement située, occupe un vaste emplacement; elle est louée partie en garni et partie non meublée; elle rapporte de 6 à 7,000 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

2° Et d'une autre

MAISON

située à Saint-Germain-en-Laye, rue des Coches, 5.

Cette maison, avantageusement située dans un quartier commerçant, rapporte 750 fr.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles : 1° à Me REMOND, avoué poursuivant, rue Neuve, 45 ;

2° A Me Vivaux, avoué présent, rue Duplessis, 36 ;

Et à Saint-Germain-en-Laye, à Me Lalouel, notaire, rue du Vieil-Abreuvoir, 10. (2599)

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35.

Vente en vertu d'une ordonnance de référé, le samedi 14 septembre 1844, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Valpinçon, notaire, à Paris, rue du Petit-Bourbon-St Sulpice, 7.

D'un FONDS de limonadier, connu sous le nom de

CAFÉ MOLIÈRE

exploité à Paris, carrefour de l'Odéon, rue de l'Odéon, 2, et rue de Condé, 1.

Ensemble des ustensiles, matériel, marchandises, objets mobiliers, clientèle et achalandage, et du droit au bail jusqu'au 1er juillet 1854, à raison de 5,400 francs par an.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Auxdits Mes Bouissin et Valpinçon ;

Et à M. Battarel, avocat, rue de Cléry, 9.

Ventes immobilières.

Etude de Me Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte Anne, 51.

A vendre UN JOLI HOTEL, avec cour, jardin et écuries pour quatre chevaux.

S'adresser à Me Beaufeu, notaire, rue Sainte-Anne, 51.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Saint-Honoré, 360.

Le mercredi 11 septembre 1844, à midi.

Consistant en comptoir et ustensiles de md de vins, glaces, billard, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant Me Cahouet, soussigné, qui en a la minute, et Me Hailig, son collègue, notaires à Paris, les 26, 27, 30 juillet, 1er, 2, 5, 6, 9, 16 et 29 août 1844, enregistré,

Contenant constitution d'une société en nom collectif et en commandite entre :

1° M. Jean-Baptiste-Alexandre PAULIN, libraire, demeurant à Paris, rue de Seine, 33;

2° M. Achille-Armand L'HEUREUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 58;

3° M. Paul-Joseph GAUTROT, iurisconsulte, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 26;

4° Et plusieurs autres personnes dénommées audit acte.

Il appert :

Premièrement : Qu'avant d'établir les statuts de la société, qu'elles voulaient former entre elles, les parties ont exposé :

Que M. PAULIN et M. Alphonse-Théodore CERFBERR, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, 60, avaient fait avec M. THIERS, dès le mois de juin 1839, un traité verbal par lequel il leur avait vendu la toute propriété de l'Histoire du Consulat et de l'Empire qu'il se proposait alors d'écrire;

Qu'une société civile, ayant pour objet l'exécution de ce traité, avait été formée entre MM. Paulin, l'Heureux, Gautrot et autres, ou leurs cédans; Et que cette société, dans laquelle MM. Paulin et Cerfberr avaient fait l'apport dudit traité et de leur droit à la propriété dudit ouvrage, devait être convertie en société en commandite pour l'exploitation de l'ouvrage de M. Thiers, lorsqu'il aurait effectué la livraison complète de son manuscrit;

Et que l'ouvrage de M. Thiers se trouvant fort avancé, les associés ont reconnu qu'il était de leur intérêt de commencer sa publication; en conséquence, ils ont déclaré dissoute leur société civile;

Et ont formé une société en nom collectif et en commandite par actions entre MM. Paulin, l'Heureux et Gautrot, comme seuls associés en nom collectif et solidaires, d'une part;

Et les autres personnes dénommées audit acte, comme simples commanditaires, et engagées seulement jusqu'à concurrence de leur mise sociale, d'autre part;

Deuxièmement : Que cette société a pour objet :

1° L'exécution du traité intervenu entre M. Thiers et MM. Paulin et Cerfberr, lequel traité appartenait à tous les associés dans les proportions déterminées audit acte, au moyen de l'apport qui en avait été fait par MM. Paulin et Cerfberr dans la société civile ci-dessus énoncée;

2° Et l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, de la toute propriété de l'ouvrage de M. Thiers, intitulé : Histoire du Consulat et de l'Empire.

Troisièmement : Que MM. Paulin, l'Heureux et Gautrot sont seuls gérans responsables et solidaires de ladite société;

Quatrièmement : Que la société a commencé à compter du jour de l'acte, dont les présentes dispositions sont extraites; et que sa durée sera égale à celle de la toute propriété dudit ouvrage en la personne des cessionnaires de M. Thiers, telle qu'elle résulterait soit des lois alors existantes, soit de celles qui pourraient être ultérieurement promulguées; qu'en conséquence, ladite société prendra fin du jour où ledit ouvrage tombera dans le domaine public;

Cinquièmement : Que la raison et la signature sociales seront :

PAULIN, L'HEUREUX et Ce;

Que cette société aura son siége à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 58;

Qu'une déclaration des gérans, publiée dans les formes légales, pourra changer ce siége, sans toutefois le transporter hors de Paris;

Sixièmement : Que le capital social a été fixé 525,000 fr., représentés par cent cinq actions de 5,000 fr. chacune, qui appartiennent aux personnes dénommées audit acte, soit comme souscripteurs primitifs, soit comme étant aux lieu et place d'anciens souscripteurs.

Ces cent cinq actions portent le nom d'actions de capital, et sont nominatives.

Le capital de 525,000 fr. est destiné tant au paiement du prix de l'ouvrage acquis qu'aux frais et dépenses d'organisation;

Septièmement : Que jusqu'à parfait paiement du prix de l'ouvrage, M. Cerfberr, l'un des associés commanditaires dénommés audit acte, exercera les fonctions de trésorier de la société, et recevra toutes les sommes provenant tant du montant des actions que de l'exploitation de l'ouvrage, à la charge d'en faire emploi soit en fonds publics français, soit en valeurs françaises garanties par l'Etat;

Que les fonctions de trésorier seront temporaires et gratuites, et qu'elles ne conféreront à M. Cerfberr aucun droit de s'immiscer dans la gestion;

Qu'en conséquence, il n'encourra aucune responsabilité ni aucune solidarité avec les gérans;

Huitièmement : Que, lorsque les actions de capital seront remboursées, l'excédant des recettes de la société sur les dépenses formera le bénéfice social, et appartiendra, ainsi que la propriété de l'ouvrage, et tout le reste de l'actif de la société, savoir :

Pour moitié à MM. Paulin et Cerfberr, c'est-à-dire à chacun d'eux pour un quart, comme fondateur de l'entreprise. Et pour l'autre moitié, aux sociétaires souscripteurs d'actions de capital ou à leurs cessionnaires proportionnellement entre eux, à raison de un deux cent dixième au total par chaque action.

Pour faciliter la division et la disposition des droits bénéficiaires, il a été créé deux cent dix titres, dits actions de jouissance. Les actions de jouissance sont nominatives.

Neuvièmement : Que les gérans de la société, MM. Paulin, l'Heureux et Gautrot, sont responsables de leurs gestions; que les décisions se prennent entre eux, à la majorité des voix; qu'ils ont tous les trois la signature sociale, mais que tout acte ou engagement de la société doit être signé par deux gérans au moins; qu'ils pourront se déléguer réciproquement des pouvoirs spéciaux; et qu'ils feront tous les actes que comporte leur qualité.

Dixièmement : Et que, pour faire publier ledit acte de société conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait dudit acte.

Pour extrait :

Signé CAHOUET. (3776)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 2 septembre 1844, dûment enregistré;

Il appert : que M. Joseph TRAPP, commis-négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 15 ;

Et M. Eugène PÉRÈS, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 4 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la vente dans les colonies des articles de France et d'Angleterre, sous la raison sociale TRAPP et PÉRÈS ;

Que la durée de cette société sera de quatre années consécutives à partir du 1er septembre 1844 ;

Que le siége social est établi à la Martinique ;

Que chacun des associés aura la signature sociale, qui n'engagera la société qu'autant qu'elle aura eu pour cause les affaires de ladite société.

Pour extrait.

JOS. TRAPP. (3777)

D'un acte sous seings privés en date du 8 août 1844, enregistré, fait dans l'assemblée générale des propriétaires et actionnaires du journal le Corsaire, il appert que MM. Pierre-Hilaire-Alphonse BOUCHON, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve Vivienne, 36 ; Eugène PANIS, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 36, et Auguste LEPOITEVIN-SAINT-ALME, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Nord, 15 bis, sont devenus associés en nom collectif de la société existant déjà pour l'exploitation dudit journal.

Le Corsaire prendra désormais le titre de le Corsaire-Satan.

Etude de Me WALKER, agréé à Paris, rue Laffitte, 11.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 31 août 1844, enregistré le 6 septembre suivant mois par Lefebvre, qui a reçu 38 fr. 50 c.,

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre MM. Gustave-Augustin QUESNEVILLE, demeurant à Paris, rue Jacob, 30, et Constant-Pierre-Eléonore POUSSIER, chimiste, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 186, pour l'exploitation d'un établissement de produits chimiques sis à Paris, rue des Lombards, 37, et à la Glacière, rue de la Glacière, 31 ; que cette société est formée pour dix années consécutives qui ont commencé le 1er septembre 1844, et finiront à pareille époque de 1854 ; que le siége social sera à Paris, rue des Lombards, 37 ; que la raison sociale sera, la première année, QUESNEVILLE et Comp. ; et la deuxième année, et jusqu'à la fin de la société, QUESNEVILLE et POUSSIER ; que, durant la première année, M. Quesneville seul aura la signature sociale, et qu'ensuite les deux associés l'auront collectivement jusqu'à la fin de la société, mais que les associés ne pourront, à peine de nullité, en faire usage que pour les affaires de la société ; que l'apport social se compose d'une somme de 20,000 francs, dont 10,000 fr. apportés par M. Quesneville en marchandises et mobilier industriel, et 10,000 fr. par M. Poussier, espèces.

Pour extrait.

WALKER. (3775)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue Choiseul, n. 17.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 27 août 1844, enregistré ;

Entre M. Jacques-François-Polycarpe-Arsène ANCELOT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue Joubert, 15 ;

Et les commanditaires dénommés audit acte.

Il appert,

Que la société formée entre les susnommés par acte sous signatures privées en date du 26 octobre 1842, enregistré et publié pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville, situé à Paris, place de la Bourse, sous la dénomination de Société d'exploitation du Théâtre du Vaudeville, et la raison sociale ANCELOT et Ce, a été dissoute d'un commun accord à partir du 4 mai 1844 ;

Que M. Ancelot est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait, Ad. SCHAYÉ, agréé. (3783)

Etude de Me CHALE, avocat-agréé, rue des Filles-St-Thomas, 13.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Dumay, Gavaut et Baudouin, arbitres, le 27 août 1844, enregistrée et déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine ;

Entre M. Claude-François-Régis GUILHERMET, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Benoit, 19, d'une part ;

Et 1° M. François MASSERON, artiste-mécanicien, demeurant à Vaugirard, près Paris, chaussée du Maine, 58 ;

2° M. François-Louis-Philippe MONIER, artiste mécanicien, demeurant à Montrouge, près Paris, chaussée du Maine, 87, bis, d'autre part ;

Il appert, que la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte passé devant Me Damaison et son collègue, notaires à Paris, le 31 mai 1844, pour l'exploitation d'un brevet d'addition et de perfectionnement à l'invention d'une pompe plongeante, a été déclarée dissoute à partir du 27 août dernier ; et que M. Barnabé, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 43, a été nommé liquidateur.

Pour extrait, T. CHALE. (3779)

D'un acte sous seings privés fait quadruple à Paris, le 28 août 1844, dûment enregistré ; entre : 1° M. Charles-Jean-Baptiste-Félix DEHAYNIN père; Charles-Jean-Baptiste-Euryale DEHAYNIN fils, et M. Célestin Gabriel DEHAYNIN fils, tous trois négocians, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 188 et 190; 2° M. Théophile DUQUESNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 47 ; 3° M. Léonard DESSE, propriétaire, demeurant à Anzin près Valenciennes; 4° et M. François BRABANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 46 ; il appert que la société qui existait entre les susnommés pour l'exploitation de l'usine à gaz d'Arras, a été dissoute à l'égard de M. Brabant, à partir du 1er janvier dernier; et à l'égard de M. Duquesne, à partir du 27 août dernier; et que cette société continuera d'exister entre MM. Dehaynin père et fils et Léonard Desse.

Pour extrait, DEHAYNIN. (3778)

Aux termes de conventions verbales arrêtées entre dame Rose BARBIER, veuve de Nicolas POISSON, et Antoine GANIER, demeurant ensemble, rue St-Honoré, 245, la société formée entre eux aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à Paris, le 27 mai 1843, fol. 79 c. 3, par Texier, a été dissoute à compter de ce jour. Ledit sieur Ganier reste seul liquidateur.

Fait à Paris, le 3 septembre 1844.

GANIER. (3781)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BANIÉ, entrep. de bâtimens, rue de Grenelle-St-Germain, 39, le 14 septembre à 9 heures (N° 4708 du gr.);

Du sieur LASLOY, fourreur, rue Feydeau, 1, le 14 septembre à 9 heures (N° 4712 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur STORELLY, md de literie, rue de Bussy, 41, le 14 septembre à 12 heures (N° 4650 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur POITEVIN, tailleur, rue Gaillon, 19, le 14 septembre à 9 heures (N° 4527 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BÉRAULT, maître maçon, rue du Four-St Germain, 68, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 4675 du gr.);

Du sieur CLÉMENT, logeur à Grenelle, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 4539 du gr.);

Du sieur GUCKENHEIM, cordonnier, rue d'Arcole, 20, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux Belles, 5, syndic de la faillite (N° 4687 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 23 juillet dernier, qui fixe au 28 février 1843 l'époque de l'ouverture de la faillite des sieurs COURTIN JORDIS père et fils, négocians, rue Paradis-Poissonnière, 32 (N° 3872 du gr.).

MM. les créanciers de l'union des sieurs HENAULT père et fils, et GOUNOT, restaurateurs, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15, sont invités à se rendre, le 14 septembre à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 3287 du gr.).

MM. les créanciers de l'union du sieur HENAULT père, anc. restaurateur, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, sont invités à se rendre, le 14 septembre à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 3596 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 5 septembre. — Vérifications et affirmations. — Lisez : du sieur BARTHÉLEMY, le 18 septembre à 1 heure, et non le 11.

ASSEMBLÉES DU MARDI 10 SEPTEMBRE.

DIX HEURES : Plainchamp, charcutier, clôt.

MIDI : Fourquemin, imprimeur-lithographe, id. — Poirier, tapissier, id. — Renier, menuisier, id. — Charpentier, directeur du Prado, redd. de comptes. — Robert-Mercier, fourreur, synd. — Houlet-Pernelle, fab. de cuirs vernis, vérif. — Mirel, tenant hôtel garni, id.

TROIS HEURES : Dubois, pâtissier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 31 août : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame ISOUARD, Bonnel de Longchamps avoué.

Le 28 août : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame BETOULLES, rue du Théâtre, 3, à Belleville, Aviat avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Le 30 août : Jugement qui prononce l'interdiction de Claude-François PINGET, propriétaire, rue Aumaire, 53, Th. Petit avoué.

Le 31 août : Jugement qui nomme un conseil judiciaire au sieur Adolphe baron FINOT, rue Caumartin, 14, à Paris, Fagniez avoué.

Le 31 août : Jugement qui prononce l'interdiction de Marie-Anne ESCOUDROIT, veuve de Jean Pierre Derel, sans profession, demeurant à Asnières près Paris, pour J. Camaret, absent, Petit-Dexmier avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 septembre 1844.

M. Foucher, 77 ans, passage Tivoli, 10. — M. Lescur, 76 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme Billard, 49 ans, rue de la Pépinière, 52. — Mlle Dumoreille, 23 ans, rue des Deux-Portes, 15. — M. Thomme, 32 ans, rue St-Martin, 162. — M. Lavy, 27 ans, rue Neuve-St-Laurent, 29. — Mme Mohust, 70 ans, rue de Charonne, 41. — M. Buigière, 16 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 32. — Mme veuve Levasseur, 79 ans, rue des Grands-Augustins, 18.

Du 7 septembre.

Mme Lhuret, 62 ans, impasse du Doyenné, 8. — M. Guimbaut, 71 ans, rue Rochechouart, 36. — M. Jobart, 28 ans, rue des Vieux-Augustins, 35. — M. Perrot, 20 ans, rue Martel, 2. — Mme Boudequin, 73 ans, rue St-Denis, 51. — Mlle Brumarius, 20 ans, rue Vendôme, 3. — M. Petit, 75 ans, rue Picpus, 78. — Mme Houdaille, 43 ans, rue de Charonne, 163. — Mme Bonvelle, veuve Larde, 45 ans, rue de la Harpe, 93. — M. Brossard, 40 ans, rue des Carmes, 38. — Mme Roux, 24 ans, rue St-Jacques, 215.

BOURSE DU 9 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 5	120 5	119 95	119 95
—Fin courant	119 15	120 15	119 85	120 —
3 0/0 compt..	81 90	81 80	81 80	81 90
—Fin courant	81 90	81 90	81 75	81 80
Naples compt.	98 25	98 25	98 25	98 25
—Fin courant	98 50	98 50	98 50	98 30

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	120 20	120 45	— —	— —	d. » 10
3 0/0	— —	— —	82 25	— —	d. 1 »
	82 15	82 —	82 45	82 50	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 7 1/2	» 10 »	» 30 »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» 7 1/2	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	767 50
4 0/0..........	102 20	— Oblig.....	— —
B. du T.	3 1/8	caiss. Laffitte	1080 —
Banque.......	3070 —	— Dito.......	5060 —
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	— —
Oblig. d°....	1450 —	Banq. Havre	— —
		— Lille.	446 25
4 Canaux.....	1282 50	Maberly.....	— —
— Jouiss......	180 —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	— —	— Oblig.....	— —
— Jouiss.....	90 —	Zinc V. Mont.	
Chemins de fer. St-Germ..	915 —	Romain......	104 1/2
Emprunt.	— —	Espagne. D. active	31 —
— 1842...	1220 —	— diff...	— —
Vers. dr..	385 —	— pass.	6 —
— Oblig..	1040 —	Anc. diff.	— —
— 1843..	1190 —	3 0/0 1841	34 1/4
—Gauche	253 75	Belgique. 5 0/0 1831	104 —
Rouen....	990 —	— 1840..	105 1/4
-au Hav..	762 50	— 1842..	— —
Orléans...	982 50	3 0/0.....	76 50
— Empr..	1250 —	Banque..	655 —
Strasb.....	248 75	— 1841..	— —
— Oblig..	— —	Piémont.....	1235 —
— récépis.	— —	Portugal.....	44 1/4
Mulhouse	— —	Haïti.........	430 —
Marseille.	765 —	Autriche (L)	— —
Montpell.	— —	2 1/2 Holl..	— —
Seyssel......	— —		

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1844. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT le maire du 2e arrondissement.